



Région Centre-Val de Loire
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 500.000.000 d'euros

La Région Centre-Val de Loire (l'**Émetteur**, la **Région Centre-Val de Loire** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le présent Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Fitch Ratings Ireland Limited, bénéficie d'une notation long terme AA (négative). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Ireland Limited. (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/region-mode-emploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>).

Arrangeur
CREDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

CREDIT AGRICOLE CIB
NATIXIS

HSBC
SOCIETE GENERALE CORPORATE &
INVESTMENT BANKING

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "*Description Générale du Programme*") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoin-drir leur importance. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres,

mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Facteurs de Risque	6
Description Générale du Programme	18
Supplément au Document d'Information	25
Documents Incorporés par référence	26
Modalités des Titres	27
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	61
Utilisation des Fonds	63
Description de l'Émetteur	64
Souscription et Vente	128
Modèle de Conditions Financières	131
Informations Générales	146
Responsabilité du Document d'Information	148

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,

- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, la Région bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins de la Région le justifient.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil, n°238, p.249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859).

Les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres sont donc réduites par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe « *Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur* » ci-après).

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement prosrites. L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

La délibération de l'Assemblée Plénière DAP N° 21.02.03 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au Président pour la réalisation des emprunts régionaux et votées par l'assemblée délibérante de la Région Centre-Val de Loire excluent tout type de montage financier fondé sur des risques de change et d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération n°21.01.01 A a défini la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2021 en conformité avec les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir, lesquelles sont fixées dans les délibérations indiquées en début de ce paragraphe. Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur

S'agissant des ressources propres de l'Émetteur, la Région Centre-Val de Loire, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur :

- les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Au 31 décembre 2020, l'encours de dette garantie par la Région Centre-Val de Loire s'élève à 765.396.942,69 euros. A ce jour, les différents bénéficiaires des garanties ne présentent pas de risque notable ; et
- la prise de participations et les adhésions de l'Émetteur dans des organismes de regroupement s'analysent principalement en des participations auprès d'organismes de type sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et syndicats mixtes (voir paragraphe 3.2.4 de la section "Description de l'Émetteur" du présent Document d'Information). Ces participations représentent des montants modestes et ne sont pas de nature à constituer des risques significatifs pour l'Émetteur.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes à l'Émetteur peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

Trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que l'Émetteur a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. L'Émetteur a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics régionaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, l'Émetteur a organisé :
 - la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège dont les missions peuvent être effectuées à distance et pour la totalité des agents de la Direction des Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),

- la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents et plus généralement les dépenses obligatoires du budget,
 - le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé.
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer à la section intitulée "Risque d'évolution des recettes").

L'Émetteur a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action régionale est soutenue par la coopération entre l'État et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire

(la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur sur certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres d'une Souche peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position

officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales,

les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut

conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en

français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*"). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 27 à 60 du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	Région Centre-Val de Loire.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC Continental Europe Natixis et Société Générale L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, CACEIS Corporate Trust.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut

être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée :

- (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou Coupon depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
ou
- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou

- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné :

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant soit les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.,

(ISDA) ou la dernière version des Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par l'ISDA, comme indiqué dans les Conditions Financières applicables, ou

- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou au Taux CMS, ou
- (d) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iv) des Modalités des Titres « Cessation de l'Indice de Référence » pour plus de détails.

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou

non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 26 à 62 du document d'information en date du 5 novembre 2019 (les **Modalités 2019**),
- (b) le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 28 à 62 du document d'information en date du 14 octobre 2020 (les **Modalités 2020**),
- (c) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- (d) le compte administratif de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, et
- (e) le budget primitif 2021 de l'Émetteur.

Les Modalités 2019 et les Modalités 2020 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2020.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Centre-Val de Loire (l'**Émetteur** ou la **Région Centre-Val de Loire**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 12 octobre 2021 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés pour les Titres Dématérialisés uniquement. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 **Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Tenueurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit

français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni

l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2006 signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2021 signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue)

et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ijj}^2 = 31et_{jj}^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon

et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux

correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Financières applicables, les Définitions ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Financières applicables, les Définitions ISDA 2021 (ensemble les **Définitions ISDA**) et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévues, Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum appli-

cable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iv) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt

applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA 2021 ; et

(ii) lorsque la Devise Prévues est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iv), sauf en cas d'erreur manifeste ou de négligence de la part du Conseiller Indépendant.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iv)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iv), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iv).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iv). Cette notification

sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt de la Date de Détermination du Coupon immédiatement suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(iii), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iv) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence

au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iv)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou

tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou

- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévues que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux

Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'(les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne

peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément

au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet

de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (inclusive) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ou tout autre système qui lui succéderait.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) le cas où l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros)

(ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; ou

- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

- (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières

concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré.

Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la

Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont

la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés

en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "*Description Générale du Programme - Restrictions de vente*"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant

ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE U.S. PERSON TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

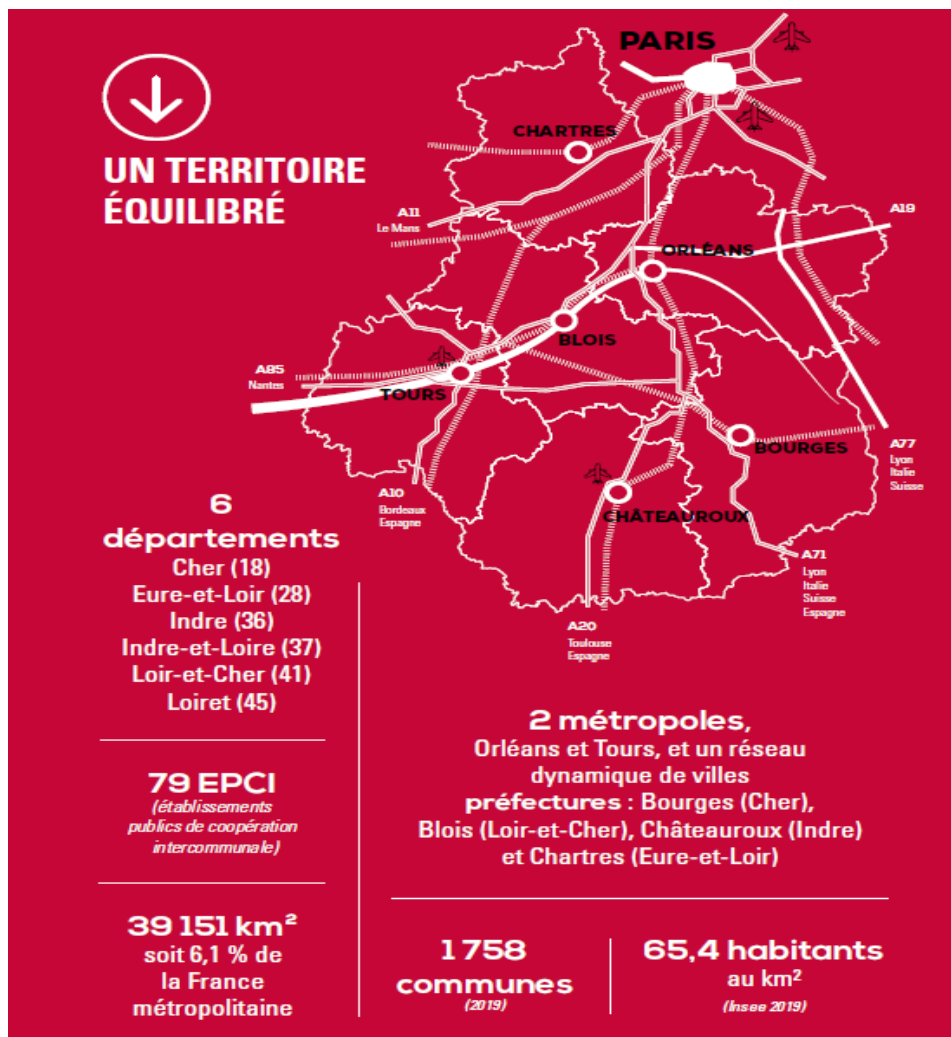
L'Émetteur est la Région Centre-Val de Loire, collectivité territoriale française.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

1.2 Sièges et situation géographique de l'Émetteur

La région Centre-Val de Loire (l'Émetteur, la **Région**, le **Centre-Val de Loire** ou la **Région Centre-Val de Loire**) a son siège au 9 rue St Pierre Lentin CS 94117 45041 ORLEANS CEDEX 1

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 2 38 70 30 30 / www.regioncentre-valdeloire.fr/



Le Centre-Val de Loire s'étend sur 39 151 km² et compte 2,57 millions d'habitants. Elle est composée de six départements : l'Eure et Loir, le Loir et Cher, l'Indre et Loire, le Loiret, le Cher et l'Indre. La Région compte deux villes de plus de 100 000 habitants : parmi les plus grandes villes de France, Tours avec 135 000 habitants

devant la capitale régionale Orléans et ses 115 000 habitants. Les autres préfetures de département, Bourges, Blois, Châteauroux et Chartres, comptent une population comprise entre 39 000 et 66 000 habitants.

1.3 Administration territoriale de la France

La Région Centre-Val de Loire est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces collectivités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du principe de droit de l'Union Européenne dit "principe de subsidiarité". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France comptait, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, 15 régions (dont 3 régions situées en outre-mer), 99 départements (dont 3 situés en outre-mer), 34.968 communes dont 776 communes nouvelles, 3 collectivités uniques (Guyane, Martinique et Corse) et 5 collectivités d'outre-mer. En outre, ces communes sont regroupées en 1.255 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont 22 métropoles, 14 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération et 997 communautés de communes ; seules 4 communes en France ne font partie d'aucun EPCI.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a institué notamment la réduction du nombre de régions métropolitaines à 13 depuis le 1^{er} janvier 2016, en opérant la fusion de certaines d'entre elles, **sans impact pour la Région Centre-Val de Loire**.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'État français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation	
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.
1960	Suite à la naissance en 1958 de la Ve République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'État et les Départements pour organiser les investissements de l'État. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.

1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de région. Les préfets dirigent les régions avec l'assistance des Commissions de Développement Économique Régional (C.O.D.E.R.).
1972	Création dans chaque région d'un Établissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil Régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
1982	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des Communes, Départements et Régions". Elle donne à la région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil Régional. La région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil Régional), exécutif (le président du Conseil Régional), consultatif (le conseil économique, social et environnemental régional). La région dispose de ses services propres. Elle est maître des ressources fiscales accordées par la loi.
1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004, 2010 et 2015. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais prise en charge par les régions.
1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.
2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'État aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services, est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de "réforme territoriale" vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de "compétences exclusives" à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions, ce qui n'a pas été fait), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).
2012 à janvier 2015	A la suite de l'élection présidentielle de 2012, la réforme territoriale est relancée. Présentée en Conseil des ministres en avril 2013 après plusieurs avant-projets et de multiples consultations, cette réforme devait se décliner en trois projets de loi. La première loi, dite "de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles" (MAPTAM) a été publiée au JO le 28 janvier 2014. Les régions sont plus directement concernées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elles passeront de 22 régions métropolitaines à 13 au 1 ^{er} janvier 2016. Le chantier des fusions est lancé.

Août 2015 à janvier 2016	<p>La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est promulguée le 7 août 2015. Elle confie de nouvelles compétences aux régions et est complétée par un projet de texte législatif qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales.</p> <p>Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions.</p> <p>La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire.</p> <p>Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il sera néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements.</p> <p>Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de régions est effectivement passé de 22 à 13.</p>
2017	<p>Du fait de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions deviennent compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme.</p> <p>S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée.</p>

La Région est administrée par un Conseil Régional, élu au suffrage universel direct. En vertu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, les dernières élections ont eu lieu en juin 2021.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des Vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La commission permanente, élue par le Conseil Régional, est composée du Président, des Vice-Présidents et de 10 autres membres représentatifs des groupes politiques.

Elle a reçu la délégation du Conseil Régional (à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif) pour prendre les décisions sur les dossiers instruits par les services et se réunit 10 à 11 fois par an.

660 délibérations ont été adoptées en 2020 se traduisant par plusieurs milliers de subventions, l'actualisation et l'adoption de cadres d'intervention régionaux, des centaines de contractualisations avec les partenaires de la Région.

Le **conseil économique, social et environnemental régional** (le **CESER**) constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est composé de 100 membres désignés par ces organismes pour une durée de 6 ans, organisé en 4 collèges, 4 commissions et 2 sections. Le CESER se réunit selon

la même régularité que le Conseil Régional pour examiner et émettre un avis sur les rapports soumis au vote ou au débat du Conseil Régional. Au-delà de ces saisines par le Président du Conseil Régional, le CESER s'autosaisit de sujets intéressant le territoire régional afin d'enrichir la réflexion du Conseil Régional.

Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la Région.

En 2020, le **CESER** a rendu 17 avis sur les questions dont il a été saisi par le Président du Conseil Régional. Le Conseil économique, social et environnemental régional donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (budgets, plans, schémas directeurs, etc.). En 2020, il a adopté 4 rapports dont notamment certains sur les thématiques suivantes : "Attractivité, territoires et bien-être, la qualité de vie interrogée", "Le virage numérique dans les TPE", "Métropolisation et cohésion régionale : Tours et Orléans peuvent-elles "faire métropole ?" Un défi régional en Centre-Val de Loire".

1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Centre-Val de Loire

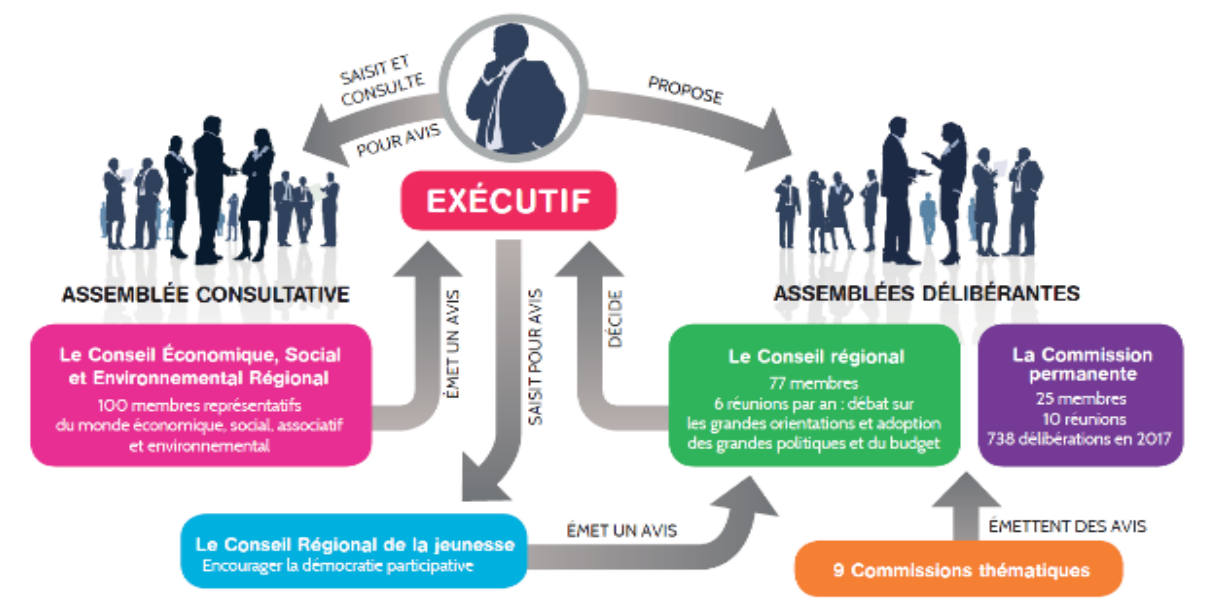
(a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional

L'assemblée régionale est constituée des conseillers régionaux dont le nombre varie selon la population de la région. En Région Centre-Val de Loire, ils sont au nombre de 77.

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, sur des listes régionales composées de sections départementales au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Fonctionnement de l'assemblée régionale :



Chaque département bénéficie d'un nombre de sièges calculé également en fonction de sa population :

Eure et Loir	12
Loiret	20
Loir et Cher	10
Indre et Loire	18
Indre	7
Cher	10

Les 77 membres se répartissent comme suit :

Groupe Union de la gauche	42
Groupe Les Républicains-Union des démocrates et indépendants	13
Groupe Rassemblement National	13
Groupe LREM-MoDem	9

Le Président

Elu par les conseillers régionaux, le **Président François BONNEAU** dirige les débats de l'assemblée régionale, prépare les délibérations et est responsable de leur exécution. Il gère le budget, organise les actions du Conseil Régional et dirige les services de la collectivité.

Les vice-Présidents

Aux côtés du Président, 14 Vice-présidents sont élus, disposant pour certains d'une délégation du Président dans différents domaines. Ils composent la Commission Permanente avec 10 autres membres répartis à la proportionnelle des groupes politiques.

Marc GRICOURT	1er vice-Président délégué aux Finances et au Personnel
Charles FOURNIER	2e vice-Président délégué au Climat, Transformations écologiques et sociales des politiques publiques, Transition énergétique, ESS, Vie associative
Carole CANETTE	3e vice-Présidente déléguée aux Lycées, Education, Jeunesse, Vie Lycéenne
Harold HUWART	4e vice-Président délégué Economie, Tourisme, Europe
Delphine BENASSY	5e vice-Présidente déléguée à la Culture et Coopérations
Jean-Patrick GILLE	6e vice-Président délégué à l'Emploi, la Formation Professionnelle, Insertion et Orientation
Sylvie DUBOIS	7e vice-Présidente déléguée à la Santé et la Prévention
Jean-François BRIDET	8e vice-Président délégué à la Biodiversité, l'Eau, l'Air, PNR, Loire et Rivières, Condition animale
Magali BESSARD	9e vice-Présidente déléguée à l'Egalité Femmes-Hommes, Formations Sanitaires et Sociales
Dominique ROULLET	10e vice-Président délégué au Développement des Territoires et Contractualisation
Anne BESNIER	11e vice-Présidente déléguée à l'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation
Gaëlle LAHOREAU	12e vice-Présidente déléguée à la Démocratie Permanente, Citoyenneté, Initiatives Locales, Education Populaire
Philippe FOURNIE	13e vice-Président délégué Mobilités, Transports, Intermodalités
Temanuata GIRARD	14e vice-Présidente déléguée à l'Agriculture et Alimentation

Par ailleurs, des élus sont délégués auprès du Président et des Vice-présidents :

Auprès du Président : <ul style="list-style-type: none"> - Mohamed MOULAY : Sport - Guillaume CREPIN : Numérique 	Auprès de Charles Fournier : <ul style="list-style-type: none"> - Olivier BEATRIX : efficacité énergétique - Jérémie GODET : COP Régionale
Auprès de Carole CANETTE : <ul style="list-style-type: none"> - Arnaud JEAN : Jeunesse et Engagement 	Auprès de Harold HUWART : <ul style="list-style-type: none"> - Pierre-Alain ROIRON : Tourisme
Auprès de Delphine BENASSY : <ul style="list-style-type: none"> - Karine GLOANEC MAURIN : Europe et Coopérations 	Auprès de Philippe FOURNIE : <ul style="list-style-type: none"> - Emmanuel LEONARD : Mobilités du quotidien
Auprès de Temanuata GIRARD : <ul style="list-style-type: none"> - Estelle COCHARD : Alimentation 	

Les conseillers régionaux

L'assemblée régionale, composée des 77 conseillers régionaux, se réunit au minimum 6 fois par an en formation plénière pour voter le budget de la Région et décider des grandes politiques régionales dans ses nombreux domaines de compétences.



Les sessions du Conseil Régional se déroulent sur une à deux journées en fonction de l'ordre du jour. Elles sont publiques et désormais diffusées en temps réel sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire. C'est le conseil régional qui débat des grandes orientations de la politique régionale et adopte les documents budgétaires et tous les schémas structurants.

En dehors de ces grandes orientations et pour les appliquer, l'assemblée régionale délègue à une Commission permanente, qui se réunit une fois par mois, le soin de prendre des décisions sur les très nombreux dossiers instruits par les services.

Les commissions permanentes, ainsi que les réunions de l'assemblée régionale, sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques. Chacune de ces 9 commissions, dans son domaine spécifique, étudie les dossiers qui lui sont soumis et prépare les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Commission 1 : Finances, Personnels, Fonctionnement de l'administration	Commission 4 : Mobilités, Transports, Intermodalités	Commission 7 : Culture, Tourisme, Coopération internationale
Commission 2 : Développement économique, Fonds européens, Economie Sociale et solidaire, Numérique	Commission 5 : Territoires, Agriculture, Alimentation	Commission 8 : Santé, Formation sanitaires et sociales ; Enseignement supérieur, Recherche, Innovation égalité, Solidarité

- **La Loire** : la présence de la Loire dans la Région est une de ces caractéristiques naturelles des plus marquantes. En effet, ce fleuve façonne le paysage et l'économie de la Région. Traversant la région d'ouest en est, la Loire sépare la Région en deux parties.

Pour couvrir l'ensemble de son territoire, la Région dispose de tous les moyens de transport existants.

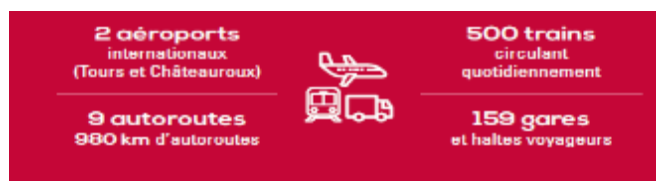
Ainsi, la Région accueille une douzaine d'aéroports ou aérodromes dont les trois principaux sont :

- **L'aéroport de Tours** (près de 200 000 passagers en 2019) offre des liaisons avec Londres Stansted, Porto et Marrakech, complétées en saison par les destinations de Dublin, Marseille, Ajaccio et Figari, l'ensemble des vols étant opérés par une seule compagnie à bas coûts,
- **L'aéroport de Châteauroux** constitue une plateforme de fret (7 000 t environ), d'entraînement de pilotes et de pompiers, et d'activités industrielles aéronautiques représentant 300 emplois environ. Il s'agit de mise en peinture, de maintenance et de démantèlement d'aéronefs, activités soutenues par les collectivités avec la construction en 2017 d'un hangar de 10 000 m² capable d'accueillir des avions de type A380,
- **L'aéroport d'Orléans Saint-Denis de l'Hôtel** accueille des activités d'aviation d'affaires et d'aviation générale totalisant plus de 30 000 mouvements par an. Répondant aux besoins de mobilité des entreprises orléanaises, l'aviation d'affaires y enregistre une progression et bénéficie ponctuellement d'un contrôle frontalier exercé par les douanes de Bourges.

Enfin, la Région accueille la **base aérienne militaire d'Orléans-Bricy** exploitée principalement par l'armée de l'air au titre de la BA123, et secondairement par le Groupe de Maintien en Condition Opérationnelle (GMCO) des Forces Aériennes de la Gendarmerie Nationale.

Si la Région ne compte pas d'aéroport régional "majeur", elle bénéficie toutefois de la proximité de la région parisienne et d'une **bonne desserte ferroviaire et autoroutière**. En particulier, l'aéroport Paris-CDG est accessible de Tours en moins de deux heures par TGV.

Ainsi, ce sont plus de 1 600 Kms de voies ferrées et plus de 500 Kms de lignes routières qui sont offertes par le réseau TER Centre-Val de Loire sur son territoire dans une logique d'efficacité et d'écomobilité. Le réseau à grande vitesse est par ailleurs bien structuré. L'ouverture de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique en juillet 2017 en est un exemple et augmente le linéaire de LGV sur le territoire régional d'une cinquantaine de kilomètres.



De par sa superficie étendue et son positionnement au sud de l'Île-de-France, la Région est dotée d'un important linéaire de réseau routier. Il s'étend sur plus de 68 000 Kms dont près de 1 000 Kms d'autoroutes¹.

Ainsi, ce sont des axes autoroutiers structurants qui sillonnent l'ensemble du territoire régional et permettent de relier les autres grandes régions françaises et par extension les grands pays d'Europe :

- l'A10 et l'A11, portes de sorties de la région parisienne reliant la Nouvelle Aquitaine et la Bretagne,
- l'A7, à l'est de la Région, connection principale au canal rhonalprien et plus largement au sud du territoire alors que l'A20 ou l'A71 participent à la liaison des régions du centre du pays.

¹ Source : SDES, mémento de la statistique des transports

La Région s'est dotée assez récemment d'axes transversaux qui continuent à structurer son réseau routier (A85, A19...), la structure routière continuant à évoluer avec des projets de développement parmi lesquels peuvent être cités :

- Le lancement des opérations de suppression de passages à niveau sur les RN10 et RN123 en Eure-et-Loir et dans le Loir-et-Cher dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Chartres-Tours,
- La poursuite de la mise en œuvre du projet d'aménagement des RN154 et RN12 en Eure-et-Loir (déclarée d'utilité publique en juillet 2018),
- L'élargissement de l'autoroute A10 au nord d'Orléans (déclarée d'utilité publique en juillet 2018) et au sud de Tours (déclarée d'utilité publique en août 2018).



Au 1^{er} janvier 2021 (données provisoires), la Région Centre-Val de Loire comptait **2 561 451 habitants** répartis sur 1 758 communes. En tenant compte de la fusion des régions depuis 2016, elle est la douzième région sur les 13 régions métropolitaines en termes de population et compte environ 66 habitants au km².

La répartition de la population par département et son évolution entre 2020 et 2021 sont les suivantes :

	2020	2021
Cher	296 404	296 794
Eure et Loir	429 425	428 178
Indre	217 139	216 698
Indre et Loire	605 380	609 408
Loir et Cher	327 835	326 375
Loiret	682 890	683 998
Centre-Val de Loire	2 559 073	2 561 451
France	67 063 703	67 407 241

Source Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés en mars 2021). Les données ne tiennent pas compte des éventuels changements de limites territoriales.

La variation relative annuelle sur la période 2013-2018 est de 0,1 % (solde naturel) et reste dans la moyenne observée au niveau de la France métropolitaine sur la même période (0,2%). La population de la Région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 44,5 % pour la Région Centre-Val de Loire, contre 47,4 % au niveau national au 1^{er} janvier 2021.

Estimation de population selon le sexe et l'âge au 1er janvier 2021				
	Centre-Val de Loire		France	
Hommes	1 241 259	100,00%	32 560 300	100,00%
0 à 19 ans	305 915	24,65%	8 242 462	25,31%
20 à 39 ans	269 019	21,67%	7 795 332	23,94%
40 à 59 ans	325 244	26,20%	8 532 277	26,20%
60 à 74 ans	230 189	18,54%	5 487 500	16,85%
75 ans ou plus	110 892	8,93%	2 502 729	7,69%
Femmes	1 320 192	100,00%	34 846 941	100,00%
0 à 19 ans	291 701	22,10%	7 881 542	22,62%
20 à 39 ans	272 248	20,62%	8 010 366	22,99%
40 à 59 ans	333 112	25,23%	8 854 658	25,41%
60 à 74 ans	255 080	19,32%	6 193 536	17,77%
75 ans ou plus	168 051	12,73%	3 906 839	11,21%
Ensemble	2 561 451	100,00%	67 407 241	100,00%
0 à 19 ans	597 616	23,33%	16 124 004	23,92%
20 à 39 ans	541 267	21,13%	15 805 698	23,45%
40 à 59 ans	658 356	25,70%	17 386 935	25,79%
60 à 74 ans	485 269	18,95%	11 681 036	17,33%
75 ans ou plus	278 943	10,89%	6 409 568	9,51%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés en mars 2021)

2.2. Patrimoine naturel et culturel

Le patrimoine naturel et culturel de la Région Centre-Val de Loire suscite chaque année l'intérêt des visiteurs pour le Berry, la Touraine et l'Orléanais, berceau des rois de France, pour le Val de Loire classé au patrimoine Mondial, ses châteaux, les cathédrales de Chartres et de Bourges également classées par l'Unesco.

✓ 500 ans de Renaissance(s) en Centre-Val de Loire

L'année 2019 a marqué le 500^{ème} anniversaire du décès de Léonard de Vinci à Amboise mais aussi le début de la construction du Château de Chambord et la naissance à Florence, de Catherine de Médicis, future Reine de France. Le Val de Loire, ses villes et ses châteaux constituaient le lieu de résidence principale des rois de France. Par cette histoire politique, culturelle et patrimoniale riche, la Région Centre-Val de Loire est considérée comme le berceau de la Renaissance en France.

À l'image de la Renaissance, l'année 2019 a été foisonnante d'événements, illustrant par une programmation multithématique, l'esprit d'invention, l'audace et la capacité à se réinventer dans tous les domaines.

En Centre-Val de Loire, au total, plus de 500 événements se sont déroulés sur les 6 départements autour de 4 principales thématiques : Sciences et Innovations, Arts et Culture, Histoire et Patrimoine et Art de vivre et Gastronomie. Le rayonnement des "500 ans" s'est poursuivi depuis lors avec notamment les "Nouvelles Renaissance(s) en Centre-Val de Loire" et le développement d'événements en distanciel notamment par vidéoconférence : <https://nouvelles-renaissances.com/>



- ✓ **La qualité de ses parcs naturels régionaux (PNR)**, la diversité et la beauté de ses paysages, un environnement et une biodiversité préservés participent d'une qualité de vie reconnue, que renforce une riche culture gastronomique. La Loire, dernier fleuve libre d'Europe, se découvre désormais à vélo, mode privilégié de découverte, à l'heure du tourisme vert, des loisirs actifs et des mobilités douces.

Les PNR ont été créés il y a 50 ans pour protéger et mettre en valeur les territoires à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité mais dont l'équilibre reste fragile.

La Région Centre-Val de Loire compte trois PNR :

- ***La Brenne*** : Créé en 1989 et composé de régions naturelles d'une grande variété, le parc naturel régional de la Brenne se déploie de part et d'autre de la Creuse sur une superficie de 183 000 hectares et 51 communes (33 000 habitants).
 - ***Le Loire-Anjou-Touraine*** : Créé en 1996, le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine regroupe aujourd'hui 117 communes sur plus de 270 000 hectares. La charte, votée en 2008, engage les collectivités dans un projet de développement durable pour 12 ans. Cette dynamique concerne un territoire connu et inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages culturels pour 50 communes du parc.
 - ***Le Perche*** : Ce parc comporte 88 communes : 49 dans l'Orne et 39 en Eure-et-Loir pour près de 80 000 habitants et plus de 194 000 hectares. Il offre une grande diversité de milieux naturels et l'on n'y recense pas moins de 1 200 espèces végétales dont 140 sont protégées, comme le trèfle d'eau ou l'osmonde royale.
- ✓ **Le tourisme à vélo** : L'ambition régionale de devenir la première région de tourisme à vélo en France est à présent une réalité. Avec plus de 5 000 Kms d'itinéraires cyclotouristiques aménagés et ouverts à fin 2019, la Région dispose à ce jour de l'offre la plus développée et qualifiée en France.²

Le projet Vélocentre adopté en 2011 dans le cadre du SRADDT s'organise autour de 8 véloroutes structurantes et une quinzaine de territoires cyclables et touristiques identifiés par le schéma régional des véloroutes et voies vertes.

² Source : <https://www.enrouelibre-centrevalde Loire.com/pedaler/>



Après l'achèvement complet de "La Loire à Vélo" en 2013, la Région a porté ses efforts sur le financement et le développement des autres véloroutes structurantes devant irriguer l'ensemble du territoire et permettre la découverte des richesses culturelles et naturelles des 6 départements.

Enfin, La Région Centre-Val de Loire se distingue par ses musées et ses châteaux.

A l'instar des 65 musées de France que compte la Région, le fond régional d'art contemporain (FRAC) du Centre-Val de Loire constitue, conserve, diffuse une collection d'oeuvres et d'ensemble d'oeuvres d'art contemporain. Il participe au développement, à la diffusion et à la connaissance de toutes les formes de la création contemporaine et sensibilise le public de la Région Centre-Val de Loire à l'art contemporain.

Le **Domaine régional de Chaumont sur Loire**, site incontournable du "Val de Loire", se distingue par son château et ses parcs paysagers, éléments clés du projet de Centre d'arts et de nature. Outre l'organisation du Festival des jardins, l'établissement est aujourd'hui reconnu comme un tremplin pour les artistes français et étrangers et bénéficie d'une renommée internationale. En 2019, le Domaine régional de Chaumont sur Loire compte plus de 533 000 entrées englobant également les entrées liées au Festival des jardins, celles-ci sous l'effet des reconfinements dus au COVID 19 sont passées à 329 000 en 2020.³



Plus généralement, la Région comprend, au 31 décembre 2018, 2 739 édifices inscrits ou classés monuments historiques⁴ et 4 sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO :

- ✓ La Cathédrale de Chartres,
- ✓ La Cathédrale de Bourges,
- ✓ L'église de Neuvy-Saint-Sépulcre au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France,
- ✓ Le Val de Loire.

2.3. Environnement économique

Le Centre-Val de Loire est une région active, dotée d'un solide réseau d'entreprises et de pôles d'excellences dans les domaines essentiels de la gestion de l'énergie, des ressources en eau, de la pharmacie, du cosmétique.

³ Source : <http://www.pilote41.fr/economie-et-conjoncture/tourisme/les-sites-et-leur-frequentation/frequentation-du-domaine-de-chaumont-sur-loire>

⁴ Source : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Ressources/Donnees-statistiques/Donnees-sectorielles/Monuments-historiques>

Ses formations supérieures et ses laboratoires de recherche privés comme publics en font un territoire en mouvement, capable de faire face aux défis de l'avenir.

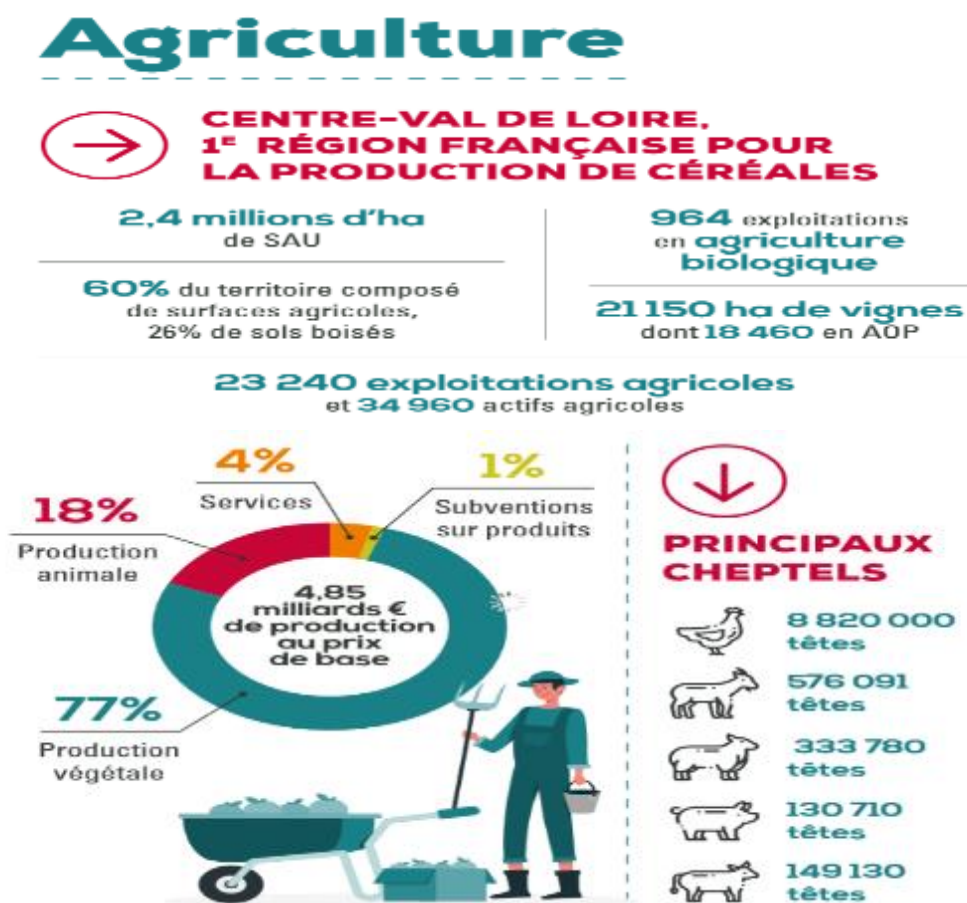
Son développement durable prend appui sur un ensemble d'outils économiques adaptés aux nécessités des entreprises industrielles et de services en matière de création, de recherche et développement, de soutien à l'international, de formation et d'emploi. D'intenses dynamiques de réseau relient ses pôles de compétitivité, ses clusters et grappes d'entreprises, vecteurs essentiels d'emploi et de rayonnement.

Des moyens conséquents accompagnent également le développement d'une agriculture diversifiée et l'essor d'un artisanat de qualité.

2.3.1. Structure de l'économie par secteur

Une économie de tradition industrielle et agricole

- ✓ Le Centre-Val de Loire est la **première région céréalière de France et d'Europe**, et l'économie régionale conserve un caractère fortement agricole.⁵



⁵ Source : <https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/agriculture-centre-val-de-loire/>



Source : Agreste, memento 2020

Avec "SAU" : surface agricole utile

Par ailleurs, la Région Centre-Val de Loire s'est récemment dotée d'une Marque Alimentaire régionale "© du Centre". La démarche, animée par l'agence régionale DEVUP⁶, permet de mettre en valeur les produits bruts et transformés de la Région Centre-Val de Loire (critère d'origine) et de mettre à l'honneur les acteurs qui amorcent une évolution des pratiques vers une transformation sans additifs de synthèse (critère de qualité) et économe en ressources (critère environnement).

Elle vise à apporter davantage de visibilité aux adhérents et aux consommateurs grâce à une identification collective désormais estampillable sur les produits agréés, et à renforcer la notoriété et l'attractivité du territoire sur le plan de la gastronomie et de la richesse du terroir régional. Conçue comme un repère de confiance, la Marque assure également une véritable garantie aux consommateurs : celle d'acheter des produits alimentaires prônant l'authenticité du terroir régional, élaborés à partir d'ingrédients régionaux, contenant des composants de qualité et dans le respect de l'environnement.



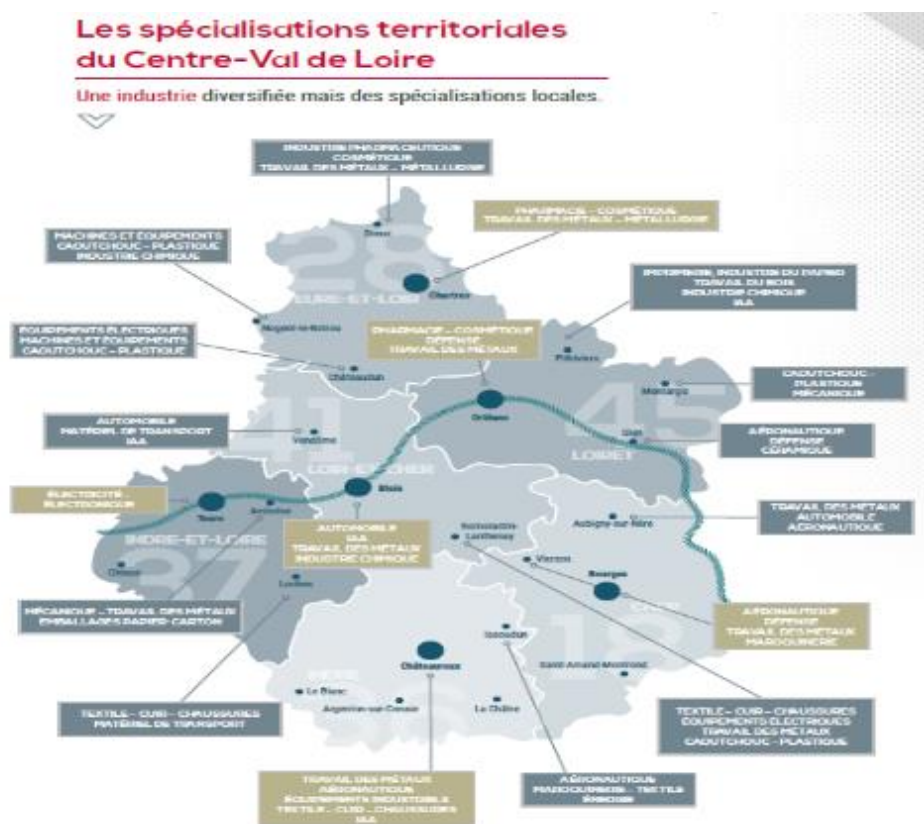
En effet, tout producteur, artisan des métiers de bouche ou chef d'entreprise agroalimentaire de la Région peut rejoindre la Marque collective, dès lors que son produit respecte (ou s'engage à respecter sous 2 ans) trois critères : Provenance régionale - Composition du produit - Respect de l'environnement.

Enfin, la partie nord de la Région, contiguë à l'Île-de-France, bénéficie de l'influence économique de cette dernière, avec laquelle elle entretient de nombreux flux migratoires pendulaires. Son économie, traditionnellement spécialisée dans les activités agricoles et industrielles, avec un secteur tertiaire légèrement sous-représenté, notamment dans le sud régional, très marquée par une spécialisation agricole dégageant une plus faible part de la richesse régionale.

⁶ Source : <https://www.devup-centrevalde Loire.fr/>

- ✓ Le Centre-Val de Loire est également une **région industrielle** :

L'industrie génère une part importante du PIB, notamment la pharmacie, la chimie, la cosmétique, le caoutchouc-plastique, les équipements mécaniques, le matériel électrique, électronique et informatique.



Source : Etude DEVUP L'industrie : un moteur de croissance et d'avenir en Centre-Val de Loire novembre 2019

La Région s'est, par ailleurs, dotée de pôles de compétitivité de renommée internationale, notamment :

- le **pôle Cosmetic Valley** fédérant les entreprises de la parfumerie et des cosmétiques. Activité industrielle phare, cette filière régionale se positionne comme le leader français et compte les principaux acteurs mondiaux sur son territoire. Reconnu dès 2005 pôle de compétitivité national sous l'intitulé "Sciences de la Beauté et du Bien-être". Ce secteur d'activité régional représente plus de 150 établissements et 10 800 emplois, dont près de 80 % sont concentrés sur l'Eure-et-Loir et le Loiret (source www.devup-centrevalde Loire.fr)
- le **pôle des Sciences et Systèmes de l'Énergie Électrique (S2E2)** orienté dans les nouvelles sources d'énergie. Le pôle S2E2 intervient sur trois marchés (énergies renouvelables, les bâtiments intelligents, les équipements et produits nomades). Il a pour principale mission de susciter et d'accompagner des projets de Recherche & Développement collaboratifs, entre entreprises, centres de recherche et organismes de formation.

Chiffres clé, au global du Pôle S2E2 (en avril 2021 source www.s2e2.fr) :

- ✓ 233 adhérents,
- ✓ 11 écoles dont Polytech Orléans, Tours et Nantes, Institut National des Sciences Appliquées Centre-Val de Loire et 5 universités : Orléans, Tours, Nantes, Angers et Limoges,
- ✓ 9 établissements publics,
- ✓ 200 produits ou prototypes, 179 brevets déposés,

✓ 280 projets financés en cours de développement ou aboutis, 1 163 M€ investis.

- **Elastopôle** spécialisé dans le caoutchouc industriel et les pneumatiques :

Depuis sa création, le territoire de référence d'Elastopôle est constitué des 4 régions Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire et Île-de-France, qui regroupent 70% des salariés français du secteur du caoutchouc. Dans ce vaste espace est localisé l'essentiel des salariés français du secteur du caoutchouc, soit 30 000 emplois des 52 000 emplois de l'industrie de la transformation du caoutchouc.

Seul pôle français sur la thématique du caoutchouc, Elastopôle a une vocation nationale de plus en plus affirmée mais également a l'ambition de devenir un pôle européen de référence.

- De grandes entreprises impliquées : Michelin, Hutchinson, EFJM, Raigi, Spencer Moulton, Standard Gum, Sacred.
- Plus de 3 500 chercheurs dont l'INSA Val de Loire BOURGES-BLOIS.
- Des établissements de formation : IFOCA (Institut national de formation et d'enseignement professionnel du caoutchouc), Université d'Orléans, de Tours, de Nantes, de Clermont-Ferrand, du Maine, de Paris VI, de Lyon 1.

En résumé :



Source : L'économie du Centre-Val de Loire en chiffres ÉDITION 2020 / DEV-UP

Tourisme



→ UNE RÉGION ATTRACTIVE

9,2 millions de visiteurs
dans les monuments, musées
et autres grands sites dont :

Les Châteaux de la Loire (Chambord,
Amboise, Sully-sur-Loire, Clos Lucé...)

ZooParc de Beauval, Saint-Aignan (41)
• 1^{er} parc zoologique d'Europe
• Plus d'1,6 million d'entrées en 2019

Économie

32 700 emplois, soit 3,5 %
de l'emploi régional

9,5 millions de nuitées
dans l'hôtellerie, l'hôtellerie
de plein-air et les résidences
de tourisme

*Source : CRT (Comité régional du tourisme)
Stratégie régionale du tourisme et des
loisirs 2016-2021.*

→ FRÉQUENTATION ANNUELLE DES HÉBERGEMENTS RÉGIONAUX

HÔTELLERIE	HÔTELLERIE DE PLEIN AIR	AUTRES HÉBERGEMENTS COLLECTIFS DE TOURISME
6 millions de nuitées	+de 2 millions de nuitées	+de 1,5 million de nuitées

→ L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN CENTRE-VAL DE LOIRE


662
hôtels


242
campings

12 Villages vacances

26 Résidences de tourisme

15 Auberges de jeunesse

900 km d'itinéraires balisés et sécurisés
+ de 140 parcours
1 million de cyclistes chaque année
+ de 650 professionnels Accueil Vélo
30 millions d'euros
de retombées économiques par an.



Pour en savoir plus :
www.loireavelo.fr

Source : L'économie du Centre-Val de Loire en chiffres ÉDITION 2020 / DEV-UP

Plus largement, le secteur des services est prédominant en Centre-Val de Loire, le tertiaire employait plus de 688 000 salariés, soit près de 3,0 % des emplois de la France métropolitaine dans le secteur au 31 décembre 2020.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 31 décembre 2020

	Centre-Val de Loire		France métropolitaine Hors Mayotte	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Agriculture	15,4	1,71%	314	1,24%
Industrie	143	15,89%	3 108,50	12,31%
Construction	52,8	5,87%	1 466,70	5,81%
Tertiaire marchand	393,7	43,74%	12 266,60	48,58%
Tertiaire non marchand	295,1	32,79%	8 093,90	32,06%
TOTAL	900	100,00%	25 249,60	100,00%

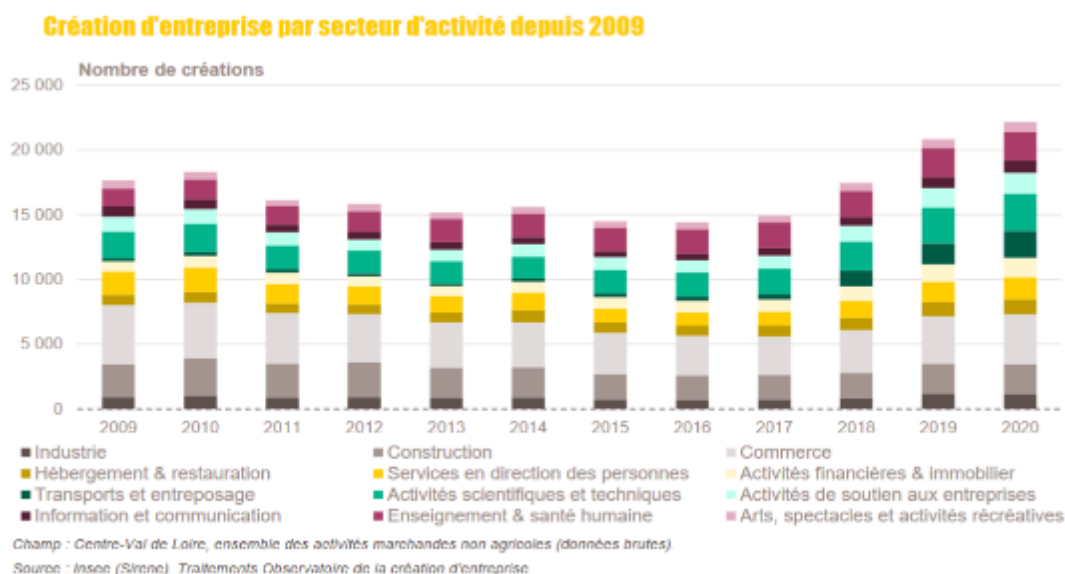
Unités : Milliers / pourcentage Emploi en fin de trimestre, données CVS

Champ : France hors Mayotte, tous salariés

Source : Insee, Estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Acooss-Urssaf, Dares, Insee

En 2020, 22 158 entreprises ont été créées dans la Région Centre-Val de Loire soit 3% des nouvelles entreprises de l'année en France⁷. En effet, malgré la crise de la COVID 19, le nombre de créations d'entreprises augmente de 4 % en 2020 au niveau national par rapport à l'année précédente. En 2020, le nombre de créations d'entreprises en Centre-Val de Loire reste en progression par rapport à 2019 (+6,3%). Les 20 activités les plus prisées (en nombre de créations d'entreprises) représentent 49% de la création totale d'entreprise de la Région, les 3 premières sont les autres activités de poste et de courrier (+ 40 %), le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (+ 6 %) et les autres services personnels (+ 2 %).

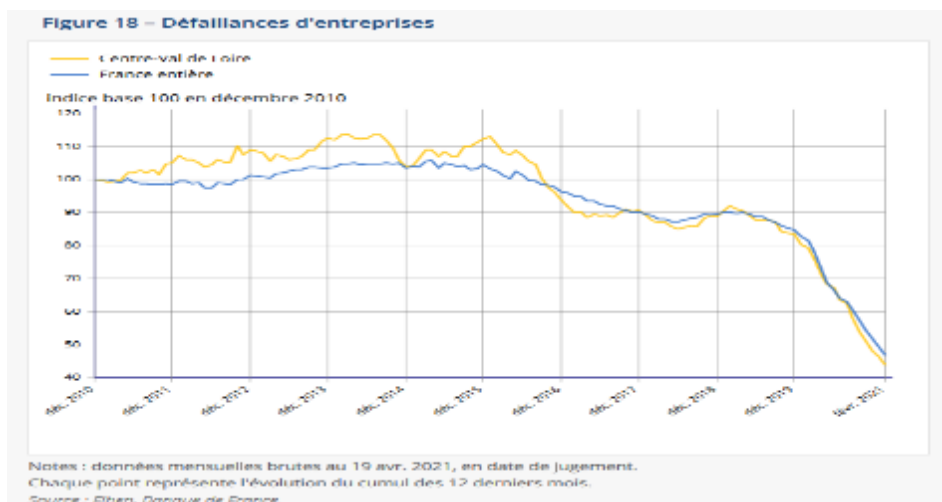
Evolution annuelle des créations d'entreprises depuis 2009 selon le secteur d'activité :



L'augmentation des créations en Centre-Val de Loire s'accompagne de meilleurs résultats pour les défaillances d'entreprises, dont le nombre s'élève à un peu plus de 1 000. Pour la quatrième année consécutive, les cessations d'activités diminuent et sont notamment impactées par un effet "Covid" avec un recul de plus de 42 % à l'instar de ce qui est observé au niveau national (-38 %).

Evolution annuelle des défaillances d'entreprises 2010-2020 :

⁷ Source : https://bpifrance-creation.fr/system/files/OCE_FicheStat_Centre-Val%20de%20Loire_2020.pdf



En matière de commerce extérieur, les chiffres au cumul de quatre trimestres (du 1^{er} au 4^{ème} trimestre 2020) sont les suivants :

Import			Export		
Total en M€	19 590		Total en M€	18 130	
Part en % de l'import national	3,9 %		Part en % de l'export national	4,3%	
Principaux pays	En M€	Part	Principaux pays	En M€	Part
Allemagne	3 950	19,6 %	Allemagne	2 739	15,2 %
Italie	3 189	15,8 %	Belgique	1 738	9,6%
Espagne	1 659	8,2 %	Italie	1 660	9,1 %
Irlande	1 375	6,8 %	Royaume-Uni	1 580	8,7 %
Chine	1 335	6,6 %	Espagne	1 488	8,2 %
Principaux produits	En M€	Part	Principaux produits	En M€	Part
Machines et équipements d'usage général	1 459	7,5%	Produits pharmaceutiques	4 087	22.5%
Produits pharmaceutiques	1 445	7,4%	Parfums, cosmétiques et produits d'entretien	2 546	14%
Cuir, bagages et chaussures	1 234	6,3%	Machines et équipements d'usage général	1 572	8.7%
Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	1 092	5,6%	Cuir, bagages et chaussures	758	4.2%
Matériel électrique	812	4,1%	Matériel électrique	629	3.5%

Sources : lekiosque.finances.gouv (2020)

2.3.2. Produit intérieur brut

Avec un PIB régional provisoire estimé à 74,3 Md€ en 2018, ce qui représente 3,2 % du PIB national, la Région Centre-Val de Loire est classée 12ème région française.

Le PIB			
Année 2018 (en euros)	Centre-Val de Loire	France Métropolitaine	%
PIB (en millions d'euros)	74 286	2 316 703	3,2%
PIB / habitant	28 927	35 763	80,9%
PIB / emploi, salariés et non-salariés	73 745	83 625	88,2%

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires

Avec un PIB par habitant de près de 28 927 € en 2018, la Région Centre-Val de Loire se classe 9^{ème} des régions françaises.

Pour 2018, les valeurs ajoutées présentées par secteur économique sont les suivantes :

Valeurs Ajoutées régionales de 2018 provisoires (en millions d'euros)			
	Centre Val de Loire	France métropolitaine	%
Agriculture	2 447	38 060	6,4%
Industrie	12 010	282 462	4,3 %
Construction	4 053	115 377	3,5 %
Tertiaire marchand	31 546	1 170 530	2,7 %
Tertiaire non marchand	15 891	450 216	3,5 %
Total	65 947	2 056 645	3,2 %

Source INSEE Valeurs Ajoutées régionales de 2018 par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros, en base 2014

2.3.3. Emploi

La Région représente plus de 3,6% de l'emploi total de la France métropolitaine. En Centre-Val de Loire, le taux de chômage s'établit, au 4^{ème} trimestre 2020, à 7,1 % de la population active. Dans une année 2020 singulière compte tenu de la COVID avec des pics (au plus haut 9,00 % au niveau national) notamment dus aux confinements, le taux de chômage est en baisse (-0,6 point), et reste sur la fin 2020 en stabilité par rapport à 2019 pour la France hors Mayotte avec 7,7 % (donnée semi-définitive).

Les demandeurs d'emploi dans la Région se répartissaient comme suit :

Demandeurs d'emploi								
en nombre, en %								
Au 31 décembre 2019								
	Cher 18	Eure-et-Loir 28	Indre 36	Indre-et-Loire 37	Loir-et-Cher 41	Loiret 45	Région Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire / France
Hommes								
(en nombre)	13 710	18 930	9 900	29 400	14 340	32 480	118 760	3,6%
Moins de 25 ans								
(en %)	15,7%	16,0%	17,1%	15,9%	16,2%	15,6%	15,9%	4,1%

25 à 49 ans (en %)	58,1%	59,9%	56,3%	61,3%	58,0%	61,6%	60,0%	3,5%
50 ans ou plus (en %)	26,3%	24,1%	26,7%	22,9%	25,7%	22,7%	24,1%	3,5%
Femmes (en nombre)	14 440	20 850	9 860	31 000	15 260	34 480	125 890	3,6%
Moins de 25 ans (en %)	13,9%	13,7%	14,8%	14,5%	14,0%	14,5%	14,3%	4,0%
25 à 49 ans (en %)	56,9%	60,0%	55,5%	60,5%	58,1%	62,0%	59,7%	3,5%
50 ans ou plus (en %)	29,2%	26,3%	29,7%	25,0%	28,0%	23,4%	26,0%	3,6%
Total (en nombre)	28 150	39 780	19 760	60 400	29 600	66 960	244 640	3,6%
Moins de 25 ans (en %)	14,8%	14,8%	15,9%	15,1%	15,1%	15,1%	15,1%	4,0%
25 à 49 ans (en %)	57,4%	59,9%	55,9%	60,9%	58,0%	61,8%	59,8%	3,5%
50 ans ou plus (en %)	27,8%	25,3%	28,2%	24,0%	26,9%	23,1%	25,1%	3,6%

Source : Pôle emploi STMT, données brutes, Champ : DEFM catégories A, B, C

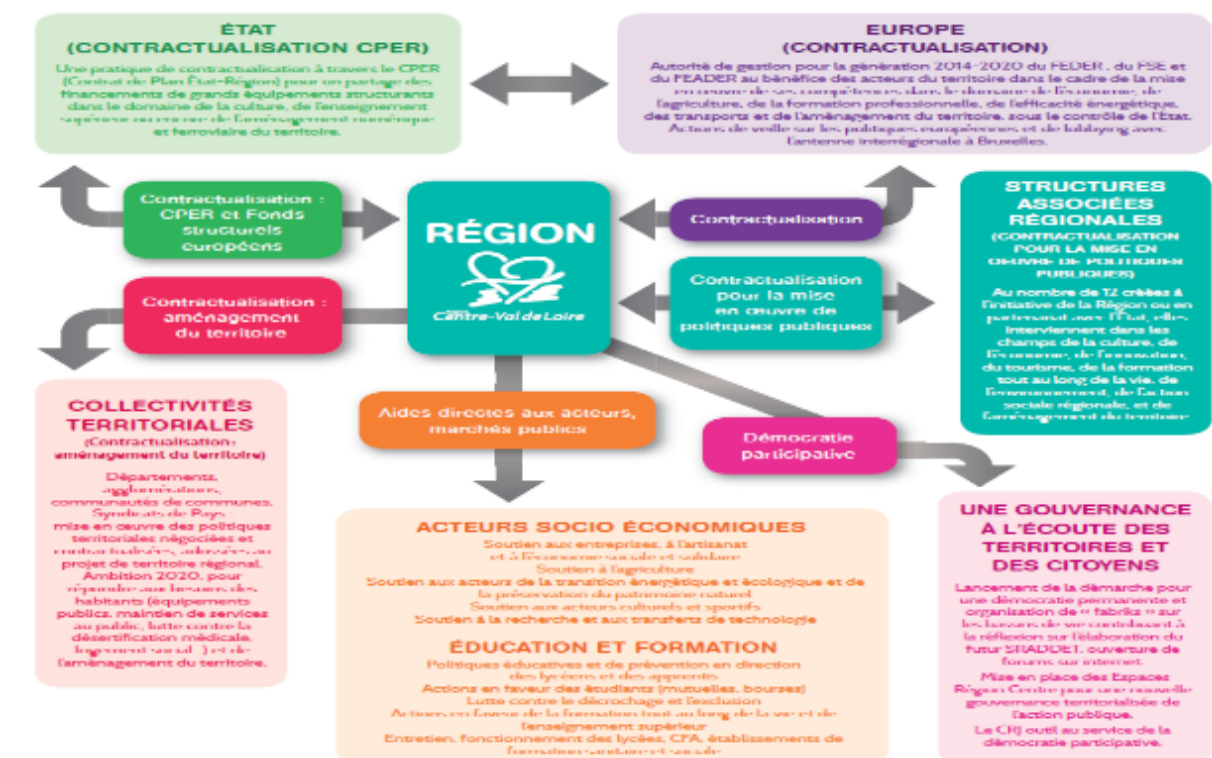
Les données présentées dans ce tableau sont arrondies à la dizaine. Pour cette raison, la somme des valeurs d'une ligne (ou d'une colonne) peut légèrement différer du total affiché.

2.3.4. Compétences

Les compétences de la Région Centre-Val de Loire sont les différents secteurs d'intervention attribués par la loi.

Elle les met en œuvre sur l'ensemble de son territoire par le biais des services situés à l'Hôtel de Région à Orléans mais également par l'implantation d'ERC au sein des préfectures des départements de la Région, signe d'une territorialisation accrue de son action.

Les principaux domaines d'interventions de la Région peuvent être résumés comme suit :



TRANSPORTS ET MOBILITÉS DURABLES

Elle élabore les plans et les schémas régionaux des transports et des infrastructures.



Dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice du transport régional, la Région met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains, aménagement de gares...) en lien avec la SNCF avec laquelle elle contractualise la convention TER :

- Elle organise et gère le transport des voyageurs sur le réseau (TER).
- Elle n'est pas propriétaire du réseau mais finance l'entretien des lignes ferroviaires ainsi que les travaux de modernisation des infrastructures, bien que cela ne soit pas de sa compétence.
- Elle finance la modernisation et l'acquisition de matériels.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et les transferts de compétences issus de la loi NOTRe, elle conduit également les politiques liées au transport interurbain et à compter du 1^{er} septembre 2017 celles liées aux transports scolaires hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale :

- Elle organise les services réguliers de transports de voyageurs non urbains d'intérêt régional (cars TER).
- Elle finance, organise et gère le fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains.



FORMATION INITIALE, LYCÉES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE

✓ Lycées

Acteur incontournable de l'accompagnement éducatif des lycées dont elle est propriétaire, la Région y est responsable des conditions d'accueil, de restauration et d'hébergement. Pour mener à bien cette responsabilité,

elle intervient notamment en versant des dotations de fonctionnement à ces derniers mais également en y investissant directement.

La Région entend ainsi jouer pleinement son rôle en accompagnant au mieux les lycées dont elle a la responsabilité. La Région est attentive à la qualité des locaux et du cadre de vie en général. Cela concerne les nombreux projets de construction et de restructuration des bâtiments pour adapter les lycées aux exigences du monde de demain.

Mais cela passe également par une bonne maintenance quotidienne, qui participe à la sécurité, au confort et au bon fonctionnement des lycées, autant de conditions de base pour la réussite des élèves.

Elle est également responsable de la gestion des personnels non enseignants (agents des lycées) qui ont été intégrés à l'effectif régional à la suite de la loi du 13 août 2004.

✓ Apprentissage

Cette compétence date du 1^{er} juin 1983, le rôle de la Région ayant été renforcé en 2004. Jusqu'à présent la collectivité "définissait et mettait en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle".

Néanmoins, la loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel", promulguée le 5 septembre 2018 réforme profondément l'apprentissage en retirant aux régions leur compétence générale dans la gestion du dispositif au profit d'une structure nationale "France Compétences" qui, à compter du 1^{er} janvier 2020, aura la main sur l'ensemble des financements dédiés à l'apprentissage ainsi que sur les certifications professionnelles. La loi supprime également la régulation régionale de l'offre de formation par apprentissage (carte régionale des formations) ; le développement de l'offre de formation étant désormais laissé à la main des organismes et de formation et des branches professionnelles. La gestion des primes aux employeurs d'apprentis est également recentralisée avec la mise en place d'une prime unique pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Les régions conservent un rôle d'accompagnement – soutien au dispositif de formation dans une logique d'aménagement du territoire. A ce titre elles disposeront de deux enveloppes : une enveloppe nationale au titre du soutien aux formations dans les territoires fragiles et une enveloppe nationale au titre du financement des plateaux techniques des centres de formation d'apprentis (CFA).

L'exercice 2019 a donc constitué la dernière année de mise en œuvre de la compétence générale de la Région en matière d'apprentissage. A partir de 2020, le dispositif n'est plus régulé administrativement et son financement est majoritairement assuré par les branches professionnelles à travers les opérateurs de compétences (OPCO). La Région s'est donc attachée au cours de l'année 2019 à préparer les CFA au passage dans cette nouvelle organisation. La Région restera particulièrement vigilante au cours des prochaines années sur l'accès des publics fragiles à l'apprentissage et sur la réussite de leur parcours de formation.

STRATÉGIES ET SOLIDARITÉS TERRITORIALES, TRANSITION ECOLOGIQUE

✓ Aménagement du territoire

La Région s'engage sur la programmation et le financement pluriannuel de projets importants (création d'infrastructures, soutien à des filières d'avenir). Elle contractualise avec les autres strates de collectivités (contrats régionaux d'agglomérations, contrats régionaux de pays) dans l'objectif de développer le territoire et favoriser son aménagement.

C'est également aujourd'hui au travers d'un outil rénové, le contrat régional de solidarité territoriale (CRST) qu'elle complète son action. Ce dernier s'inscrit résolument dans une volonté de rapprochement entre la Région

et ses territoires, en maintenant les contours d'une politique régionale emblématique d'une conception de l'aménagement du territoire équilibré et respectueux des initiatives locales et particularismes locaux.

Ce nouveau cadre d'intervention met l'accent sur :

- une maille de contractualisation, que la Région souhaite, chaque fois que possible, voir converger avec celle du grand bassin de vie, et se rapprocher de la maille de conventionnement économique, et qui devra dans tous les cas respecter les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- la mise en place d'un comité de pilotage territorial co-présidé par la Région et les co-signataires du Contrat, afin de prendre connaissance de l'avancée et de la mise en œuvre des stratégies locales (agenda 21, plan climat territorial, trame verte et bleue...), de veiller à la dynamique autour du Contrat et de partager les effets des opérations financées.
- La valorisation de plusieurs priorités régionales, et notamment des territoires en transition, des systèmes alimentaires territoriaux, de la revitalisation des centres villes et bourgs.
- La simplification des pré-requis et conditionnalités, fruit d'un travail collaboratif avec les techniciens des agglomérations, métropoles, pays et communautés de communes porteurs d'un Contrat, simplification qui accompagne la dématérialisation des dossiers de demande de subvention.

La Région contractualise par ailleurs avec l'État au travers des contrats de plan Etat-Région (CPER).

Enfin, elle a signé son schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) dans l'objectif d'envisager "les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional".

✓ Environnement

L'action régionale en faveur de l'environnement tourne autour de divers aspects comme la gestion de l'eau, la transition énergétique et également au niveau de la préservation de la biodiversité. A ce titre, la loi Biodiversité du 20 juillet 2016 a ouvert la possibilité pour les régions de créer des agences régionales de la biodiversité (ARB). Forte de son expérience avec l'Écopôle, la Région a souhaité se saisir de cette opportunité pour faire évoluer ce dernier en ARB. L'enjeu principal est la prise en compte de la biodiversité par les aménageurs et élus locaux : passer de l'intention à l'acte avec trois objectifs :

- simplifier le système autour d'une organisation partenariale affirmée de tous les acteurs agissant en matière de biodiversité, notamment l'État et ses établissements,
- favoriser une meilleure appropriation des enjeux de la biodiversité par l'amélioration de la connaissance et de l'observation,
- favoriser la capacité d'ingénierie des territoires pour passer à l'action.

Dès le vote de la loi, la Région a signé avec l'État un engagement pour travailler à la création d'une ARB qui a donc vu le jour en janvier 2019.

La Région Centre-Val de Loire s'est mobilisée pour le climat en mettant en place sur 2019 la première COP régionale. Dans le même esprit que la COP internationale, la COP régionale est un processus de négociation, aboutissant à un accord réévalué tous les deux ans. Il s'agit d'une COP Energie-Climat, qui prendra également en considération les nombreux domaines connexes (déchets, biodiversité, eau, etc.). Les engagements qui seront pris devront permettre d'atteindre collectivement les objectifs régionaux, en mobilisant tous les acteurs du territoire.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

✓ Économie, Emploi

La Région joue un rôle de premier plan dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement économique. Elle assure le pilotage et l'animation de l'action économique en cohérence avec les politiques nationales, européennes et avec les autres collectivités. Ce rôle est désormais renforcé par la loi NOTRe qui prévoit que la Région est la collectivité territoriale responsable sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique. C'est dans ce cadre qu'elle a co-construit son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2016-2021.

Son action consiste notamment à coordonner sur son territoire les actions de développement économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, à structurer les filières économiques et à encourager la recherche et l'innovation en soutenant le tissu économique, agricole et l'artisanat par le versement d'aides aux entreprises de ces secteurs.

L'accompagnement au développement de l'économie régionale passe donc par la construction d'un écosystème favorable à la création d'activités et d'emplois (programmes création et reprise des très petites entreprises / des entreprises industrielles et de services, innovation et transferts de technologies...). Le soutien aux différentes têtes de réseaux consulaires, aux clusters et pôles de compétitivité est important.

De même, la Région peut s'appuyer sur DEVUP, agence régionale de développement économique qui est plus que jamais l'outil privilégié pour accompagner, de manière réactive et coordonnée, les porteurs de projets économiques.

✓ Formation Professionnelle

La Région définit, organise et met en œuvre des actions de formation professionnelle à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi. Ces actions ont pour objectif de favoriser leur accès ou leur retour à l'emploi, de répondre aux besoins de compétences des entreprises et des territoires.

Pour cela, la Région recueille et analyse au niveau régional et au niveau des territoires (échelles départementale et bassins de vie) notamment les constats et propositions des acteurs en charge de l'accompagnement des publics concernés, des représentants du monde économique.

Ce travail est mené en étroite articulation avec :

- les services de Pôle Emploi puisque la Région est responsable depuis la loi du 5 mars 2014 de la coordination de l'achat public de formations et en vertu des compétences de Pôle Emploi au titre du placement des demandeurs d'emploi ;
- les partenaires sociaux et l'État dans le cadre de la gouvernance quadripartite des politiques de formation et d'orientation professionnelles (loi 5 mars 2014).

La Région décline son programme régional de formation (PRF) en se donnant des enveloppes budgétaires prévisionnelles établies par exemple à l'échelle de chaque département au regard du nombre de demandeurs d'emploi. L'action vise avant tout à élever la qualification des personnes formées puisque celle-ci est un levier central pour renforcer leurs chances d'être en emploi. Après s'être engagée activement dans l'amorçage 2018 du Plan d'Investissement dans les Compétences, elle a validé lors de sa session du 21 décembre 2018 le PACTE régional d'investissement dans les compétences 2019-2022. Cette stratégie, portée par l'État et la Région, en lien avec les partenaires sociaux, a pour ambition de favoriser toujours et plus encore l'emploi au profit des jeunes, des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, des entreprises et des territoires.

La Région, pilote de la mise en œuvre de ce PACTE, s'est engagée avec l'État et les partenaires sociaux, à répondre de façon dynamique, réactive et innovante, par la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à répondre d'ici 2022 aux enjeux suivants :

- favoriser l'emploi durable des jeunes et des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés,

- accompagner les acteurs de l'orientation pour favoriser la prise en charge des publics isolés ou sans perspective professionnelle,
- répondre de façon plus qualitative et quantitative aux besoins de compétences des entreprises,
- agir de plus en plus de façon partenariale et au plus près des territoires.

En 2019, la mobilisation financière de la Région au titre de sa politique "formation professionnelle" a permis principalement d'accompagner les jeunes et les demandeurs d'emploi à accéder ou à retourner à l'emploi grâce à la mise en oeuvre de formations adaptées à leurs besoins, à ceux des entreprises et des territoires. La Région a également contribué à la sécurisation des parcours professionnels des salariés fragilisés et a poursuivi sa politique de soutien aux acteurs de l'orientation et du Conseil en Evolution Professionnelle (missions locales notamment), compte tenu de l'importance de l'accompagnement des publics concernés. Elle a porté une attention particulière à l'évaluation des résultats en termes d'insertion dans l'emploi après le suivi des formations. Dans le cadre de ces programmes, les premières mesures de mise en oeuvre du PACTE 2019-2022 ont été déployées.

La Région est également compétente sur les politiques culturelles, sportives : valorisation du patrimoine culturel, diffusion et valorisation de la culture numérique, subventionnement de manifestations sportives...



FRAC Région Centre-Val de Loire – source : mom-art.org

Elle développe également des actions tournées vers la coopération internationale notamment soutien à des projets de solidarité internationale (notamment projet portant sur l'assainissement et l'accès à l'eau).

Enfin, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a proposé aux régions de devenir autorités de gestion pour les fonds structurels et d'investissement européens proposés par l'Union sur la période 2014-2020.

La Région Centre-Val de Loire a délibéré favorablement en juillet 2014 et est devenu responsable en tant qu'autorité de gestion des programmes 2014-2020 et 2021-2027 suivants :

Programme opérationnel (FEDER-FSE-IEJ) :

- ✓ Intervention : R&D, entreprises, numérique, efficacité énergétique, logement, emploi/formation, jeunes, REACT-EU
- ✓ Maquette financière 14-20 : 274 M€ FEDER (dont 93 M€ REACT-EU), 46 M€ FSE, 16 M€ IEJ
- ✓ Maquette financière 21-27 : 310 M€ FEDER (33 M€ Loire), 106 M€ FSE

Programme opérationnel interrégional bassin de la Loire (FEDER) :

- ✓ Intervention : risque inondation, biodiversité, patrimoine touristique, REACT-EU
- ✓ Maquette financière 14-20 : 39 M€ (dont 6 M€ REACT-EU)

Programme de développement rural (FEADER)

- ✓ Intervention : viabilité exploitation agricole, compétitivité, chaîne alimentaire, écosystème, utilisation efficace des ressources, inclusion sociale
- ✓ Maquette financière 14-22 : 353 M€
- ✓ Maquette financière 23-27 : à déterminer

3. Informations financières relatives à la Région Centre-Val de Loire

3.1. Système fiscal et budgétaire

3.1.1. Les recettes de la Région Centre-Val de Loire

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

(a) Des recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe de la Région Centre-Val de Loire était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la dotation globale de fonctionnement (DGF)).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. La Région n'est plus bénéficiaire des taxes foncières depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'année 2018 marquera une nouvelle étape dans la reconfiguration du panier de recettes de l'échelon régional, avec l'attribution aux régions d'une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en lieu et place de la DGF.

Cette attribution d'une fraction de TVA constitue une véritable avancée pour l'autonomie fiscale des régions, en cohérence avec le renforcement et l'extension de leurs compétences dans le cadre de la loi NOTRe, et s'inscrit dans le prolongement des réformes engagées depuis 2014 :

- 2014-2015 : réforme du panier des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage avec le remplacement des dotations de l'État par des recettes fiscales (taxe d'apprentissage, frais de gestion, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)).
- 2017 : transfert de 25 % de la CVAE régionale des départements aux régions.

Egalement, suite à la loi pour un nouvel avenir professionnel, les ressources de l'apprentissage sont en pleine recomposition. Tout d'abord, la loi recentralise la compétence "apprentissage" des régions vers l'État et les branches professionnelles. Aussi, la prime versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019. Ceci signifie que la région n'a plus la compétence depuis le 1^{er} janvier 2019. A compter de 2020, les recettes seront donc minorées. Egalement, à compter de cette même date, les régions ne percevront plus la part TICPE apprentissage ni la part taxe d'apprentissage. Cependant, les elles se voient attribuer deux enveloppes sous forme de fonds pour soutenir en fonctionnement et en investissement les CFA.

De plus, compte tenu de la crise sanitaire et des impacts que celle-ci a eu, le gouvernement a décidé d'abaisser les impôts dits "de production" à travers une diminution de 50 % du taux de CVAE, à hauteur de la part régionale. La loi de finances pour 2021 a donc supprimé la part régionale de CVAE. En contrepartie, l'État affecte aux régions une nouvelle part de fraction de TVA à compter de 2021.

1. La fiscalité régionale est donc désormais constituée :

- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs : le montant de l'imposition est fonction de la catégorie du matériel concerné, le produit de cette taxe étant réparti entre les différentes régions sur la base des réservations de sillons-kilomètres effectuées auprès de Réseau Ferré de France,

- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux, qui concerne les répartiteurs principaux (tarif par ligne en service), les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique com-muté,
- à partir de 2017, "attributions de compensation de la CVAE" versées par les départements dans le cadre du transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

2. S'agissant des recettes fiscales indirectes, la Région perçoit :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée à ce jour au tarif unitaire de 49,80 € par cheval-vapeur ; et
- la TICPE "modulation régionale",
- la TICPE "majoration Grenelle".

A modulation constante, les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part, et de l'évolution des ventes de carburants sur le territoire régional d'autre part. Depuis l'exercice 2020, un changement du mode de calcul du produit est intervenu : la base de référence est celle des quantités nationales, réparties par région en fonction des consommations de 2019 contrairement à la répartition préalable qui était strictement dépendante du volume de carburants vendu sur le territoire régional au cours de l'année.

Le détail des différentes fractions figure ci-après au 3.7.2 "Le budget primitif 2021".

- depuis 2014, des "ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage" (frais de gestion de la fiscalité directe, fraction régionale de l'apprentissage, fractions supplémentaires de TICPE),
- depuis 2018, de l'attribution d'une fraction de TVA en lieu et place de la DGF,
- depuis 2021, de l'attribution d'une fraction de TVA – compensatoire de la CVAE.

(b) Des concours financiers de l'État

Il s'agit des dotations versées par l'État aux régions comme :

- la dotation générale de décentralisation (DGD) (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)
- la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE).
- la TICPE, destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. La TICPE a fortement évolué depuis 2015, et comporte plusieurs fractions, correspondant :
 - au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 - au financement des compétences transférées en 2015,
 - au financement des compétences transférées par les lois MAPTAM et NOTRe,
 - au financement des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) conformément à la loi de finances pour 2020.
- la dotation de fonctionnement apprentissage dans le cadre du soutien aux CFA comme évoqué précédemment dans le cadre de la loi pour un nouvel avenir professionnel,
- la dotation de compensation des frais de gestion liée à la réforme de la taxe d'habitation, depuis cette nouvelle année,

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui correspond au remboursement par l'État d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses réelles d'entretien des bâtiments publics imputées en section de fonctionnement sur l'exercice N-1.

(c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit notamment de produits financiers ainsi que des produits des services et du domaine.

La Région perçoit aussi notamment :

- Les participations des fonds européens
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région), etc.

(d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- la dotation régionale d'équipement scolaire (**DRES**) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées, et
- le fonds de compensation de la TVA (**FCTVA**), qui correspond au remboursement par l'État d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1.
- la dotation d'investissement à l'apprentissage dans le cadre du soutien aux CFA comme évoqué précédemment dans le cadre de la loi pour un nouvel avenir professionnel,
- la dotation d'investissement exceptionnelle, traduit dans le plan de relance 2021 .

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2. Le cadre comptable et budgétaire

(a) Principes

La nomenclature comptable des régions est la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005.

La M71 s'inscrit dans un processus global de modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté en 1996 pour les communes avec la M14, puis en 2001 pour les départements, avec la M52.

La nouvelle instruction budgétaire et comptable met en cohérence la comptabilité des régions avec le plan comptable général de 1982, révisé en 1999, et avec les standards européens et internationaux.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- **le principe d'annualité**, qui exige :
 - que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
 - que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité ;

- **la règle de l'équilibre réel**, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement) ;
- **le principe d'unité**, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe ;
- **le principe d'universalité**, qui implique :
 - que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
 - que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes ; et
- **le principe de spécialité des dépenses**, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

(b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés.

Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :

	BUDGET DE L'EXERCICE N	EXECUTION		
ANNEE N	<u>Budget Primitif</u> voté avant le 1 ^{er} janvier- adoption possible jusqu'au 15 avril	• du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en investissement		
	<u>Budget Supplémentaire</u> si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente.	• du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement : journée dite " complémentaire " du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de N + 1		
	<u>Décisions Modificatives</u> à tout moment après le vote du budget primitif	COMPTABILITE		
	de l'ordonnateur ↓ budgétaire	du comptable/trésorier ↓ patrimoniales (trésorerie, tiers)		
	DECISIONS MODIFICATIVES	aboutissent à :		
ANNEE N+1	Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	Compte administratif	⇔ Concordance ⇔	Compte de gestion
		Arrêté des comptes après la journée complémentaire		

Source : Bercy Colloc.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, etc.) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget supplémentaire ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ; et
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

(c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet,

représentant de l'État dans le département ou la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :
 - les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
 - le contrôle s'exerce *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
 - le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu ;
- le contrôle budgétaire est exercé *a posteriori* par le représentant de l'État (le Préfet), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la chambre régionale des comptes (CRC). Cette juridiction émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du compte administratif par l'organe délibérant ou déficit du compte administratif ;

- le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ; et
- le contrôle juridictionnel est exercé par les CRC : Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes.

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

3.2. L'endettement de la Région

3.2.1. Situation et gestion de la dette

La stratégie mise en place par la Région Centre-Val de Loire pour son recours à l'emprunt et sa gestion de dette repose sur des fondamentaux solides :

- Contractualisation de conventions financières lisibles (multi-index...) notamment avec des partenaires institutionnels reconnus (Banque Européenne d'Investissement...),
- Mise en place, depuis 2019, d'émissions obligataires, via un programme Euro Medium Term Note (EMTN) disposant d'un plafond de 500 M€, sur des maturités dédiées,
- Gestion de dette basée sur des arbitrages taux fixe – taux variable dans l'objectif de réduire au maximum le montant annuel des frais financiers.

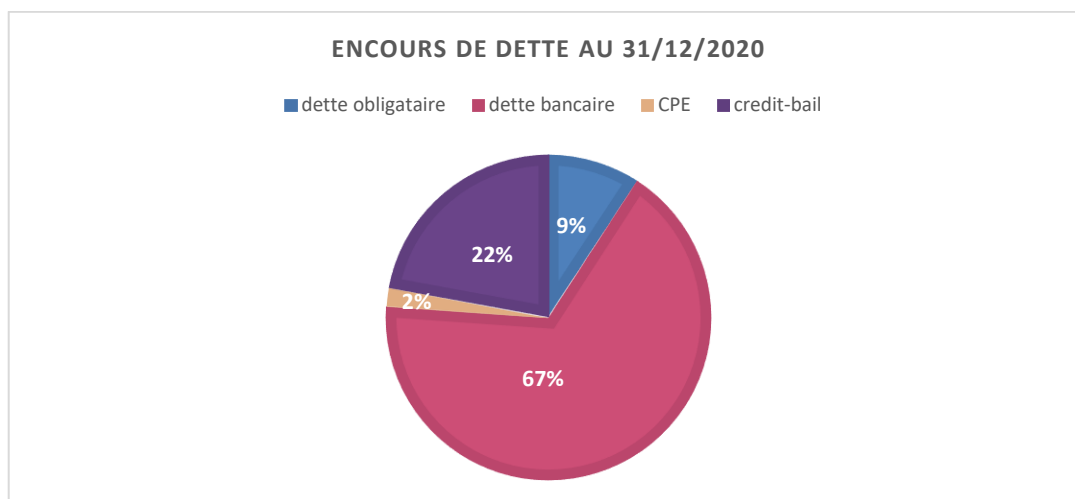
A/ Les caractéristiques générales de la dette à long terme

La Région Centre-Val de Loire dispose au 31/12/2020 d'un encours de dette réglementaire, entièrement libellé en Euros, de 751,2 M€ composé :

- de 657,8 M€ de dette "bancaire",
- 90 M€ de dette obligataire et,
- de 17,6 M€ de l'encours relatif à un contrat de performance énergétique signé en 2010.

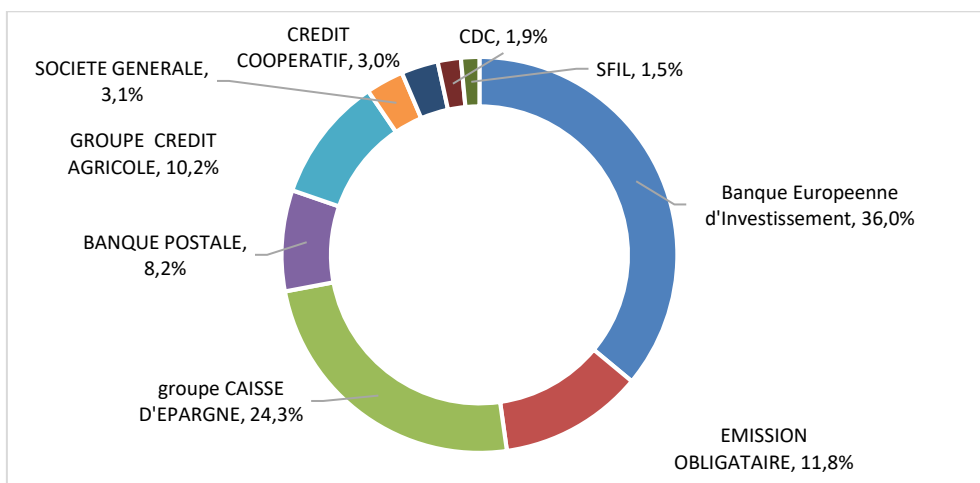
Dans l'objectif de retracer l'ensemble des engagements financiers, il convient d'ajouter les encours relatifs aux contrats de crédit-bail liés au financement des matériels roulants des TER. Le montant de l'endettement est alors porté à 982,5 M€.

Encours 31/12/2020 (arrondi à l'€ près)	
Dettes bancaires	657 773 873
Dettes obligataires	90 000 000
CPE	17 623 069
Dettes Réglementaires	765 396 943
Crédit-bail	217 197 04
Ensemble des engagements	982 593 957

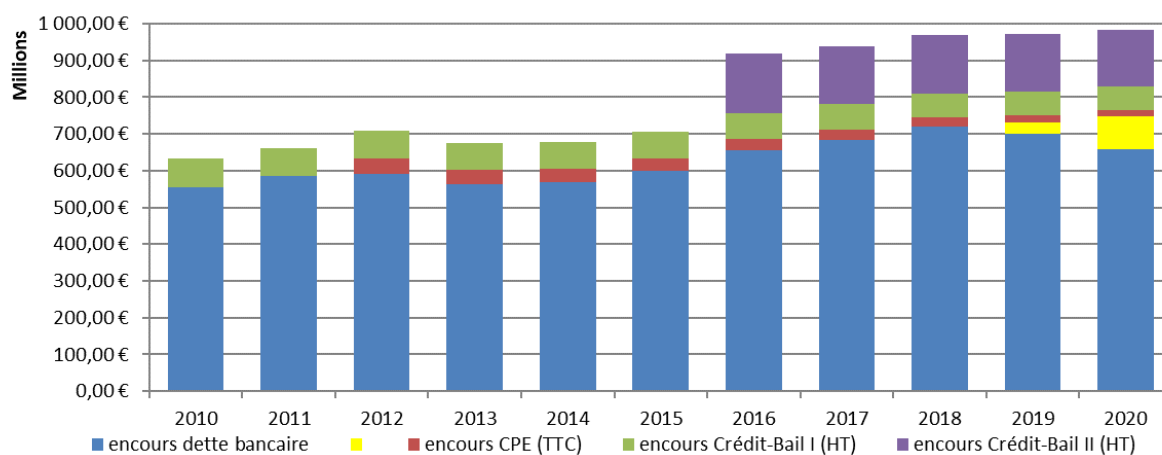


✓ Des prêteurs diversifiés :

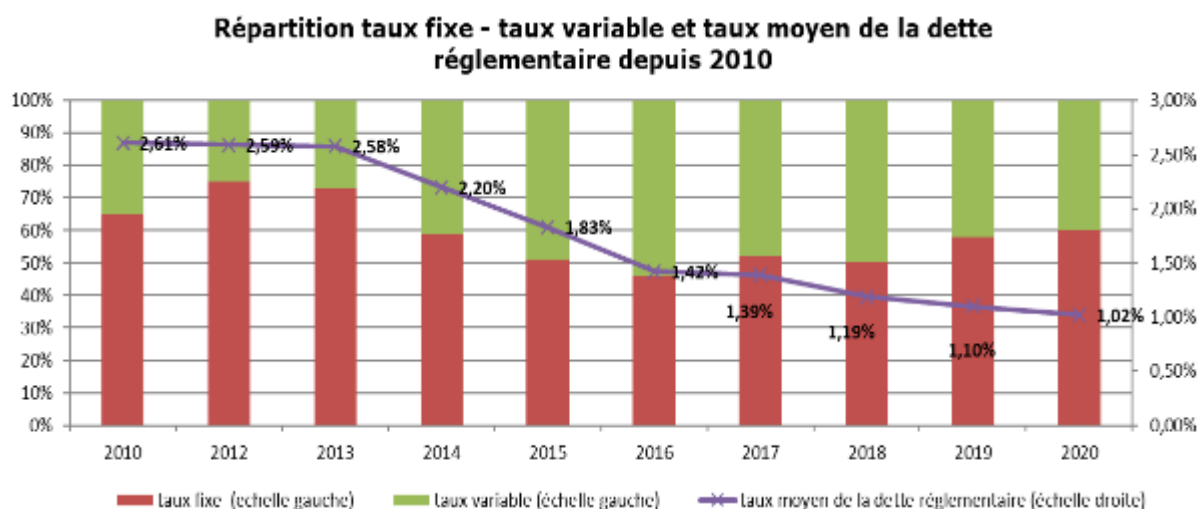
Prêteur	Encours au 31/12/2020
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	275 715 314 €
EMISSION OBLIGATAIRE	90 000 000 €
GRUPE CAISSE D'EPARGNE	185 684 783 €
BANQUE POSTALE	63 145 210 €
GRUPE CREDIT AGRICOLE	78 174 015 €
SOCIETE GENERALE	23 623 069 €
CREDIT COOPERATIF	23 113 960 €
CAISSE DES DEPÔTS ET DES CONSIGNATIONS	14 461 850 €
SFIL	11 478 741 €
Ensemble des prêteurs	765 396 943 €



✓ L'évolution de l'encours de la dette (au 31/12 de chaque année, en M€)



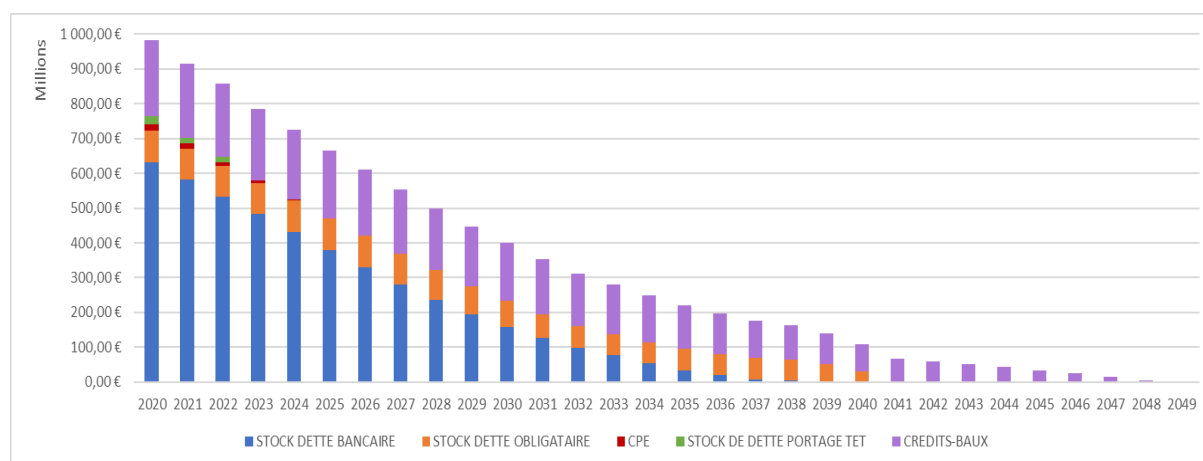
- ✓ Répartition de la dette réglementaire (hors crédit-bail) entre taux fixe et taux variable et taux moyen depuis 2010



Le taux moyen de la dette a baissé de manière quasi constante sur la période et s'est accélérée depuis 2013 conjointement à la détente des taux d'intérêts observée dans le même temps et grâce à la politique lisible de gestion active de la dette menée par la Région.

- ✓ L'extinction de la dette :

L'extinction naturelle de la dette élargie (dette bancaire + CPE + crédit-bail) hors nouveaux emprunts se réalise comme suit.



- La part de l'emprunt dans le financement des investissements

Sur la période considérée, le montant de l'encours de la dette a progressé de 373 millions d'euros (crédits-baux compris) pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette et avec CPE et crédits-baux) réalisé de 3 868 millions d'euros. Si l'on considère que l'intégralité de la dette a été consacrée au financement des dépenses d'investissement, cela signifie que ces dépenses ont été couvertes à concurrence de 18% en moyenne par l'emprunt et donc pour 82% par des ressources propres.

2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 Total

Dépenses d'investissement (dont CPE et crédits-baux) M€

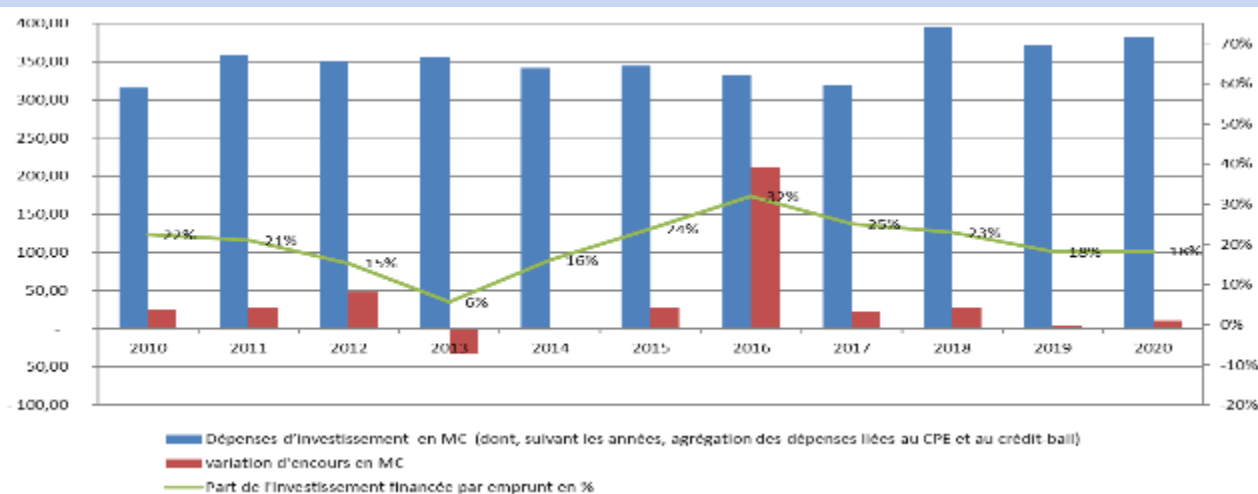
315,9 358,3 351,2 355,5 342 343,9 332,7 319 395,0 371,5 382,5 3 867,9

Variation de dette (M€)

24,8 27,8 47,5 -33,2 0,6 27,8 212,6 22,3 28,5 4 10,5 373,2

Part de l'investissement financée par emprunt

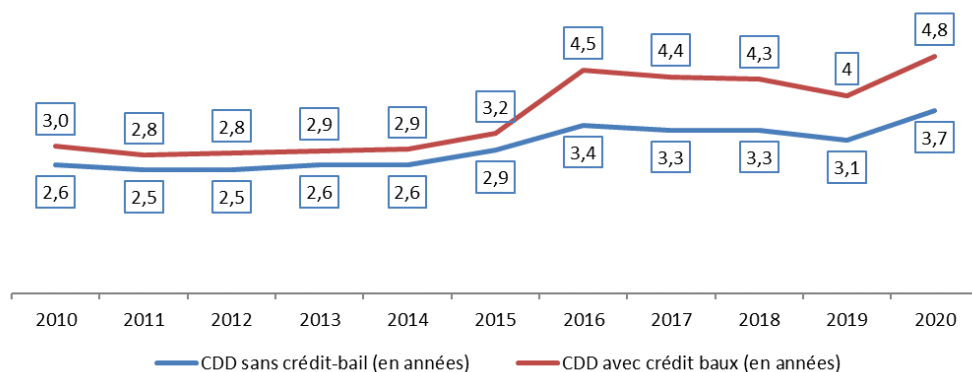
22% 21% 15% 6% 16% 24% 32% 25% 23% 18% 18% 18%



- La capacité de désendettement (CDD)

La capacité de désendettement exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute. Mesurée en années, la capacité de désendettement est égale au rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre de l'année et l'épargne brute dégagée au cours de l'exercice considéré.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CDD sans crédit-bail (En années)	2,6	2,5	2,5	2,6	2,6	2,9	3,4	3,3	3,3	3,1	3,7
CDD avec crédit baux (En années)	3,0	2,8	2,8	2,9	2,9	3,2	4,5	4,4	4,3	4,0	4,8



B/ Les opérations de financement et refinancement 2020

- Le financement des investissements 2020

S'agissant du financement des investissements, l'emprunt 2020 s'établit à 70 M€.

- ✓ 10 M€ par le biais d'une convention bancaire souscrite à la Caisse d'Épargne indexée sur EURIBOR 12 MOIS + 0,37 % (première échéance 0,37 %),
- ✓ 60 M€ en obligataire dans le cadre du programme Euro Medium Term Note. A la suite des émissions inaugurales lancées avec succès par la Région fin 2019, deux campagnes obligataires ont été menées sur l'année 2020. Au global, ce sont 5 émissions obligataires qui ont été négociées avec deux agents placeurs sur des niveaux de spreads en ligne avec les émissions des autres grandes structures (soit en deçà OAT + 0,30 %) :
 - 20 M€, taux fixe 0,825 %, maturité 06/2040,
 - 20 M€, taux fixe 0,825 %, maturité 06/2041,
 - 5 M€, taux fixe 0,00 %, maturité 12/2028,
 - 5 M€, taux fixe 0,00 %, maturité 12/2029,
 - 10 M€, taux fixe 0,39%, maturité 12/2042

- L'optimisation du coût de la dette par les arbitrages d'index :

A l'instar des exercices précédents, la Région a tiré avantage, sur l'année 2020, du positionnement d'une partie de son encours de dette positionnée en taux variable ou révisable notamment par des échéances nulles en intérêts. Sur l'ensemble des échéances payées sur cette année, plus de 38 % d'entre elles ont fait l'objet de frais financiers nuls soit 12 contrats pour un encours de plus de 87 M€ au 31/12/2020.

C/ Le degré de risque de la dette régionale

Celui-ci peut être apprécié au regard d'une part de la grille de classement des risques imposée aux collectivités depuis 2010 et d'autre part du décret du 28 août 2014 qui est venu restreindre les possibilités d'indexation des dettes locales dans une optique de sécurisation.

- ✓ Au regard de la grille de classement :

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)

	Indices sous-jacents
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Écarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Écart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

	Structures
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

→ 99,7 % de la dette régionale réglementaire est classée dans la catégorie la moins risquée "1A". Il s'agit des taux fixes et des taux indexés jugés non risqués, à savoir les taux interbancaires courants notamment TAG, TAM, EURIBOR.

Pour rappel, le chiffre, allant de 1 à 6, caractérise la "dangerosité" de l'index, la lettre, allant de A à F, la "dangerosité" de la structure (multiplicateurs, ...)

✓ Au regard du décret du 28 août 2014 :

Ce décret proscrit pour le futur, le recours aux indexations moyennement à très risquées. En substance, il n'autorise plus que les catégories 1 à 2 d'une part et A à C d'autre part de la grille de classement.

→ L'intégralité de la dette régionale en place respecte cette norme.

3.2.2. La gestion de trésorerie régionale et les instruments de financement à court terme

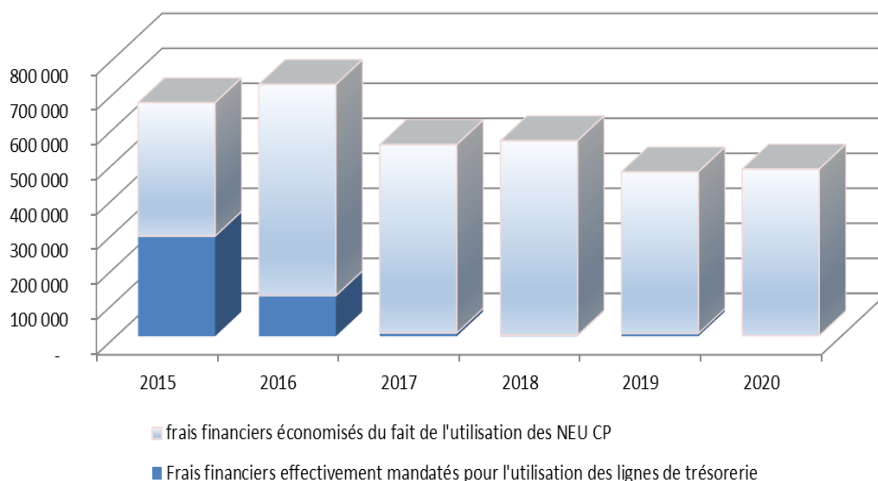
- Un programme de Negotiable European Commercial Paper (NEU CP) de 200 M€

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des Titre Négociable à Court Terme (TNCT ou NEU CP) depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Depuis 2014, la Région s'est dotée d'un programme de NEU CP. Initialement calibré à 100 M€, ce dernier a été porté à 160 M€ en 2016 puis à 200 M€ courant 2020 et est couvert en "back up" par le même volume de lignes de trésorerie.

Quatre agents placeurs assurent les placements auprès des investisseurs. Vingt et une émissions d'une durée moyenne de 40 jours représentant 850 millions d'euros au taux moyen annuel pondéré de - 0,30% ont été émises en 2020.

L'économie globale cumulée depuis la mise en place de cet outil s'élève à près de 4,6 M€ dont 4,2 M€ depuis 2016 du fait d'émissions réalisées à taux négatifs (-0,355 % en moyenne sur la période 2016-2019).



- Des lignes de trésorerie de 200 M€

Dans l'objectif de couvrir le programme de NEU CP de 200 M€ (en back-up) mais également de gérer sa trésorerie au "fil de l'eau", la Région Centre-Val de Loire lance deux consultations annuelles pour un volume global de 200 M€ soit le montant maximum voté.

En 2020, ce sont quatre conventions, signées pour un montant global de 180 M€, qui ont servi de back up au programme de NEU CP. L'ensemble est indexé sur des indices facilement lisibles (EONIA, EURIBOR).

3.2.3. Les garanties d'emprunts

Les régions peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'article L.4253-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il n'y a pas d'encours garanti en annexe au CA 2020.

3.2.4. Les autres engagements

Il s'agit des participations de la Région ainsi que des organismes de regroupement auxquels elle adhère.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous en date du 31/12/2020 :

D.2.1 LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA REGION A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

REGION CENTRE VAL DE LOIRE - REGION CENTRE VAL DE LOIRE - CA - 2020

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA REGION A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (article L. 4313-2 du C.G.C.T)	D2.1

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
08/01/1993 - Délibération du 08/01/1993	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre	Société anonyme au capital de 847 200€	41 511,87
15/06/2000 - Délibérations n°94.04.11, 02.04.02	Centre Capital Développement	Centre Capital Développement	Société anonyme à conseil d'administration au capital de 11 361 578€	4 077 471,70
15/06/2000 - Délibération n°00.07.41	BPIFRANCE REGIONS (ex. Oséo)	BPIFRANCE REGIONS (ex. Oséo)	Autre société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 800 000€	22,26
24/10/2002 - Délibération n°02.04.07	France Active	France Active	Association type Loi de 1901	15,50
23/01/2009 - Délibération n°09.01.02	SEM Aménagement pour le développement économique de l'aéroport de Châteauroux - Diéole	SEM Aménagement pour le développement économique de l'aéroport de Châteauroux - Diéole	Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2 350 000€	1 128 000,00
10/07/2009 - Délibération n°09.07.87	ACE Management - Fonds Aerofund 2	ACE Management - Fonds Aerofund 2	Société anonyme au capital de 125 000€	1 000 000,00
26/02/2010 - Délibération n°10.02.58	SelfBio - Centre	SelfBio - Centre	Autre société anonyme coopérative à conseil d'administration au capital variable (27 900€)	1 500,00
24/06/2010 - Délibération n°10.03.03	SEM Energies renouvelables d'Issoudun	SEM Energies renouvelables d'Issoudun	Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3 100 000€	500 000,00
16/12/2010 - Délibération n°10.06.05	SOFIMAC Régions - Fonds Croissance 2	SOFIMAC Régions - Fonds Croissance 2	Société par actions simplifiée au capital de 161 000€	2 000 000,00
16/12/2010 - Délibérations n°10.06.04, 13.09.31.72, 16.06.31.46	SEM Patrimoniale Val de Loire	SEM Patrimoniale Val de Loire	Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 9 490 000€	2 469 000,00
22/03/2012 - Délibération n° 12.02.01	SOFIMAC Régions - Fonds Emergence Innovation 1	SOFIMAC Régions - Fonds Emergence Innovation 1	Société par actions simplifiée au capital de 161 000€	3 000 000,00
05/12/2014 - Délibération n°14.11.31.28	SOFIMAC Régions - Fonds Opportunité Régions 2	SOFIMAC Régions - Fonds Opportunité Régions 2	Société par actions simplifiée au capital de 161 000€	1 305 000,00
18/03/2016 - Délibération n°18.02.31.73, 17.05.31.52, 19.08.31.43, 19.10.31.67	SEM Territoires Développement	SEM Territoires Développement	Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 12 054 400€	8 752 270,25
25/11/2016 - Délibération n°16.09.31.73	Go Capital - Fonds Loire Valley Invest	Go Capital - Fonds Loire Valley Invest	Société par actions simplifiée au capital de 142 600€	800 000,00

REGION CENTRE VAL DE LOIRE - REGION CENTRE VAL DE LOIRE - CA - 2020

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
10/03/2017 - Délibération n°17.03.26.61	Société Coopérative d'Intérêt Collectif OHE	Société Coopérative d'Intérêt Collectif OHE	Autre société anonyme coopérative à conseil d'administration au capital de 62500€	100 000,00
07/04/2017 - Délibération n°17.04.31.36	SOFIMAC Innovation - Fonds Emergence Innovation 2	SOFIMAC Innovation - Fonds Emergence Innovation 2	Société par action simplifiée au capital de 505 570,32€	685 000,00
22/06/2010 - Délibération n°10.06.31.35	SOFIMAC Régions - Fonds Croissance 3	SOFIMAC Régions - Fonds Croissance 3	Société par actions simplifiée au capital de 161 000€	2 000 000,00
22/06/2016 - Délibération n°16.06.31.35	Go Capital - Fonds Amorage 2	Go Capital - Fonds Amorage 2	Société par actions simplifiée au capital de 142 600€	1 000 000,00
16/10/2019 - Délibération n°19.08.26.27	SEM POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS	SAEML POUR LA RENOVATION DES LOGEMENTS	Société d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 2 090 000€	1 210 000,00
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				
15/03/2000 - Délibérations n°00.07.41, 03.07.04, 05.04.27, 07.05.42, 08.10.37, 08.10.45, 09.09.41, 10.08.31...	BPIFRANCE REGIONS (ex. Oséo)	BPIFRANCE REGIONS (ex. Oséo)	Autre société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 800 000€	13 010 682,17
24/10/2002 - Délibérations n°02.04.07, 10.02.49, 11.02.31.52, 11.09.31.72	France active Garantie	France active Garantie	Association type Loi de 1901	924 852,53
08/12/2006 - Délibérations n°06.11.33, 09.02.35, 10.07.29, 12.07.31.100, 15.10.31.93, 17.10.31.82	SIACI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements)	SIACI (Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements)	Société Professionnelle à capital variable (6 014 456 €)	2 900 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.88	Centre Initiative	Centre Initiative	Association type Loi de 1901	200 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.87, 13.06.31.85	Initiative Touraine	Initiative Touraine	Association type Loi de 1901	100 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.87, 13.06.31.85	Développement économique de la Brenne	Développement économique de la Brenne	Association type Loi de 1901	55 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.87, 13.06.31.85	Loiret Initiative	Loiret Initiative	Association type Loi de 1901	200 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.87, 13.06.31.85	Nouvelles entreprises Initiative	Nouvelles entreprises Initiative	Association type Loi de 1901	200 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.87, 13.06.31.85	Loir-Et-Cher Initiative	Loir-Et-Cher Initiative	Association type Loi de 1901	120 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.71, 13.06.31.85, 16.07.31.24, 18.05.31.22	Indre Initiative	Indre Initiative	Association type Loi de 1901	600 000,00
12/10/2012 - Délibérations n°12.09.31.71, 13.06.31.85	Touraine Chironais Initiative	Touraine Chironais Initiative	Association type Loi de 1901	210 000,00
17/05/2016 - Délibérations n°16.05.31.64, 16.06.31.98, 18.07.31.24, 19.05.31.22, 20.06.31.26	France Active Centre Val de Loire (ex. Contratid)	France Active Centre Val de Loire (ex. Contratid)	Association type Loi de 1901	1 040 000,00

(1) Hôtel de région et autres lieux publics désignés par la région.

(2) Inclure le état de la décision (concessions, contrats ou accords de récolement).

(3) Préciser la nature de la délégation (concessions, affermage, régie intéressée, ...).

D.3.1 LISTE DES SYNDICATS MIXTES ET GROUPEMENTS AUXQUELS ADHERE LA REGION

REGION CENTRE VAL DE LOIRE - REGION CENTRE VAL DE LOIRE - CA - 2020

IV – ANNEXES			IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION – LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT			D3.1
LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA REGION			
DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE PARTICIPATION	MONTANT DU FINANCEMENT
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
Syndicat Mixte Etablissement Public Loire	22/11/1983	subvention de fonctionnement	268 836,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne	03/10/1989	subvention de fonctionnement	482 000,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine	30/05/1996	subvention de fonctionnement	322 000,00
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Perche	16/01/1998	subvention de fonctionnement	248 000,00
Syndicat mixte Inter Régional Mission Val de Loire	01/03/2002	subvention de fonctionnement	626 333,00
Syndicat Mixte Ouvert « Forez-et-Loir Numérique »	16/03/2012	subvention de fonctionnement	60 000,00
Syndicat Mixte Ouvert « Berry Numérique »	07/12/2012	subvention de fonctionnement	80 000,00
Syndicat Mixte Ouvert « Réseau d'Initiatives Publiques 36 »	06/12/2013	subvention de fonctionnement	0,00
Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique »	04/07/2014	subvention de fonctionnement	106 400,00
Syndicat mixte de coordination des transports collectifs d'Eure-et-Loir	15/03/2017	subvention de fonctionnement	0,00
Autres organismes de groupement			
Groupeement d'Intérêts Public ALFA CENTRE	28/02/2002	subvention de fonctionnement	047 100,00
Groupeement d'Intérêts Public RECIA	11/04/2003	subvention de fonctionnement	250 000,00
Centre Culturel de Rencontre de Noyat	18/01/2007	subvention de fonctionnement	316 000,00
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	17/10/2014	subvention de fonctionnement	41 334,00
Groupeement d'Intérêts Public Appréhys Centre/Chats	01/01/2017	subvention de fonctionnement	0,00
Groupeement d'Intérêt Public "Pro Santé Centre-Val de Loire"	10/04/2020	subvention de fonctionnement	254 900,00

3.3. Balance commerciale et balance des paiements

Sans Objet.

3.4. Réserves de change

Sans Objet.

3.5. Notation long terme de l'Émetteur

La Région, notée par l'agence Fitch France S.A.S. (**Fitch**), bénéficie d'une notation long terme AA (perspective négative), tel qu'indiqué dans le rapport de Fitch en date du 8 octobre 2021 : <https://www.fitchratings.com/research/international-public-finance/fitch-affirms-french-region-of-centre-val-de-loire-at-aa-ou-tlook-negative-08-10-2021>.

A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement de l'autorité des normes comptables (ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

3.6. Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au paragraphe 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au paragraphe 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la direction générale des collectivités locales (DGCL) intitulé "Les finances des régions 2019".

Résultat des comptes administratifs 2019

	Centre-Val de Loire	Métropole hors Ile-de-France et Corse	Ensemble Métropole hors Corse

RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (en €/habitant)	131	132	123
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	231	216	215
dont TICPE (en €/habitant)	83	77	79
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	362	348	338
Dotations et participations reçues (en €/habitant)	84	53	45
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement* (en €/habitant)	360	323	301
Dépenses d'investissement* (en €/habitant)	139	154	152
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	28	32	33
Charges de personnel (en €/habitant)	50	53	50
Part des charges de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	14	16	17
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE			
Annuité de la dette** (en €/habitant)	26	29	33
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	5,7	7,1	8,4
Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement (en %)	62,7	89,3	97,1
Epargne Brute (en €/habitant)	93	86	89
Taux d'épargne (en %)	20,4	21	22,8
* hors gestion active de la dette			
** hors réaménagement de dette			

Il est à noter que les ressources fiscales de la Région sont légèrement au dessus de celles de l'ensemble des régions (362 €/habitant contre 348 €/habitant).

En matière de charges, la Région est légèrement au dessus de la moyenne des régions en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement hors dette (360 €/habitant contre 323 €/habitant pour l'ensemble des régions), ses charges de personnel étant moins disantes (50 €/ habitant) contre 50 €/habitant pour la moyenne des régions.

La part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales reste au même niveau que l'ensemble des régions, autour de 30 %.

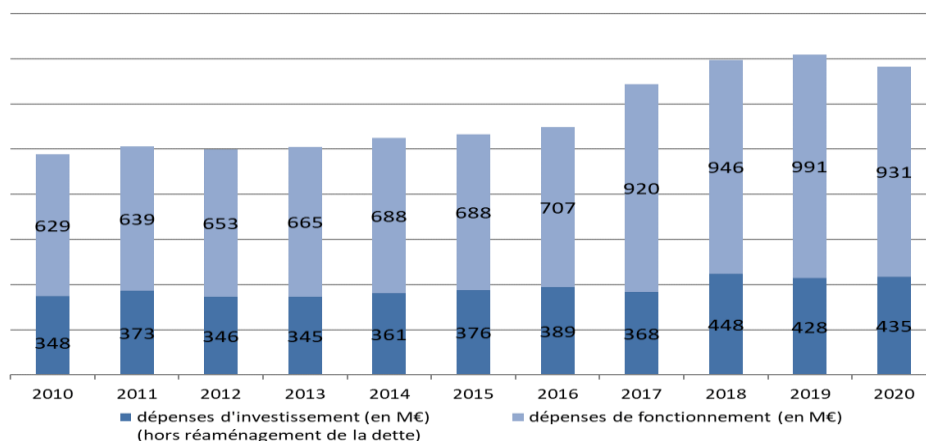
Enfin, le service de la dette pèse moins en Région Centre-Val de Loire que pour la moyenne des régions (26€/habitant pour 29 € pour l'ensemble des régions). L'épargne brute est par ailleurs plus conséquente que celle de l'ensemble des régions (93 €/habitant contre 86€). Enfin, le taux d'épargne (part des recettes de fonctionnement affectée aux dépenses d'investissement) est quasi-égal à celui de l'ensemble des régions (20,4 % contre 21 %).

3.7. Recettes et dépenses

3.7.1. Rétrospective sur les comptes

(a) Évolution de la structure budgétaire

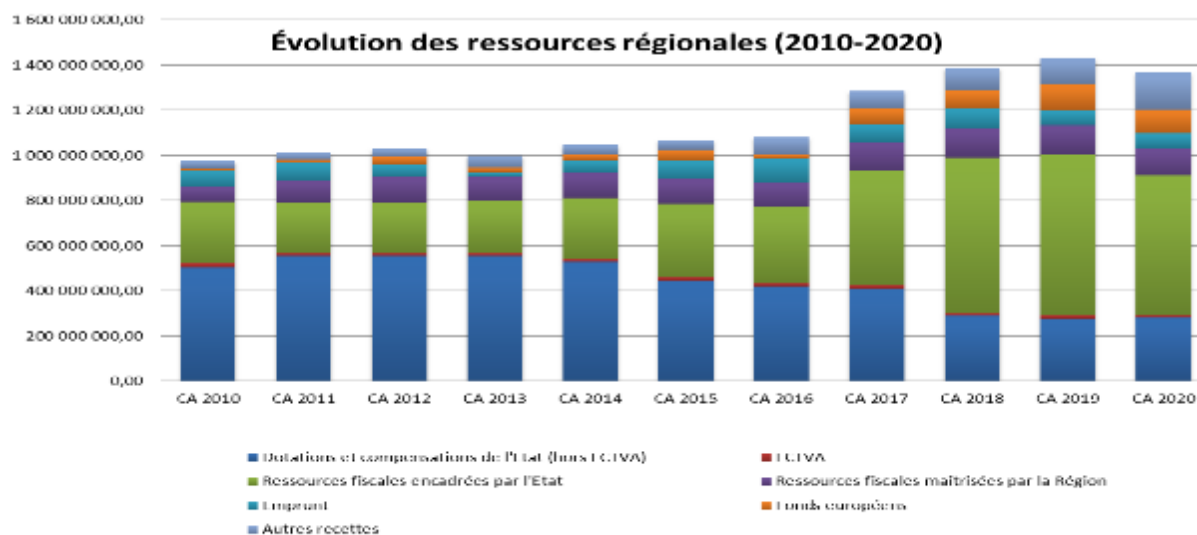
Evolution des dépenses de la Région Centre-Val de Loire depuis 2010



Depuis 2010, la structure budgétaire en dépenses a évolué notamment par l'augmentation des dépenses de fonctionnement (+48 %), tandis que les dépenses d'investissement hors dette ont été davantage contenues malgré des exercices contrastés (+25%), pour partie en raison des transferts de compétences successifs opérés par l'État.

Sur la série, les dépenses d'investissement représentent en moyenne 384 M€ par an.

S'agissant des recettes, l'une des évolutions les plus marquantes concernent les dotations et compensations fiscales de l'État, en diminution de 45 % sur la période, avec une nette baisse depuis 2013, première année de baisse des dotations par le Gouvernement. L'effet COVID 19 est nettement apparant en 2020, les recettes régionales étant en repli par rapport à l'année 2019 notamment en lien avec les confinements et la baisse de la consommation.



(b) La section de fonctionnement

- **Les dépenses de fonctionnement** s'élèvent à 930,9 M€ en 2020.

Elles ont, depuis 2010, crû en moyenne de 4,3% par an et affichent une reprise de 30,2 % entre 2016 et 2017 notamment liée aux tranferts de compétences de la loi NOTRe au profit des régions principalement en matière de transports. Les dépenses en matière de transports ont d'ailleurs augmenté de 13 % en moyenne sur la période.

Les charges de personnel ont augmenté en moyenne de 2,9 % sur la période. Un point bas est remarqué en 2017 (+ 0,9 %).

- **Les recettes de fonctionnement** sont de 1 136,8 M€ en 2020.

Le produit des contributions directes est passé de 179,7 M€ en 2016 à 346,2 M€ en 2017 puis à 337,7 M€ en 2018, 356,9 en 2019 et enfin à 368,4 en 2020, après avoir atteint un point bas en 2011 à 161,2 M€. La part des recettes fiscales dans les recettes réelles de fonctionnement est passée de 35 % à 54 %, avec une part moyenne de 43 % en dix ans.

En 2020, la Région a perçu 321,8 M€ de CVAE, du fait de la compensation du transfert de la compétence en matière de transports scolaires et interurbains en vigueur depuis 2017, 32 M€ d'IFER, 2,9 M€ d'attribution de compensation de CVAE et 11,7 M€ de fonds de péréquation des ressources perçus par les régions.

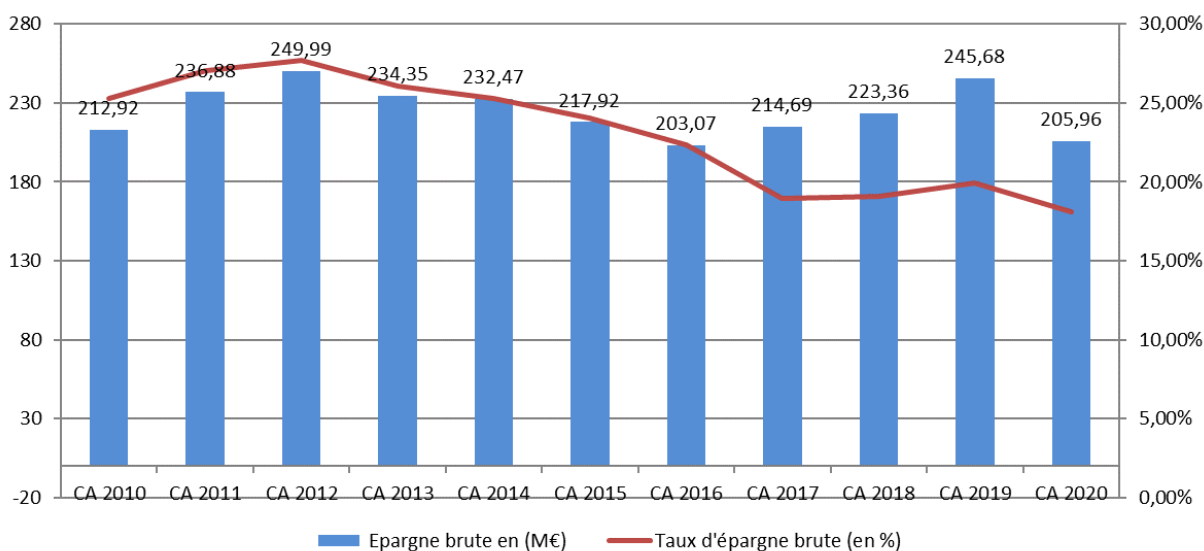
Les recettes de cartes grises ont évolué de 3,2 % en moyenne sur la période, avec un recul de 3,4 % en 2013, en raison du contexte économique difficile et une forte baisse, en 2020, de 9,35 % à cause de la crise sanitaire et notamment des confinements. Le produit a donc été de 91 M€.

La TICPE (ex-taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)), encaissée seulement depuis 2005 pour financer les transferts de compétences liés à l'acte II de la décentralisation, a connu une augmentation constante au gré des nombreuses parts qui se sont rajoutées au fur et à mesure dédits transferts et de la modification de leur financement par l'Etat. Cependant, en 2020, on constate malgré tout une baisse de la part majoration (-4,3 %) directement liée à la crise sanitaire, aux différents confinements et donc à la baisse de la consommation des ménages. Les encaissements représentent 154,2 M€ en 2020 (en tenant compte de la part compensation et de la part majoration sur laquelle les régions ont la main).

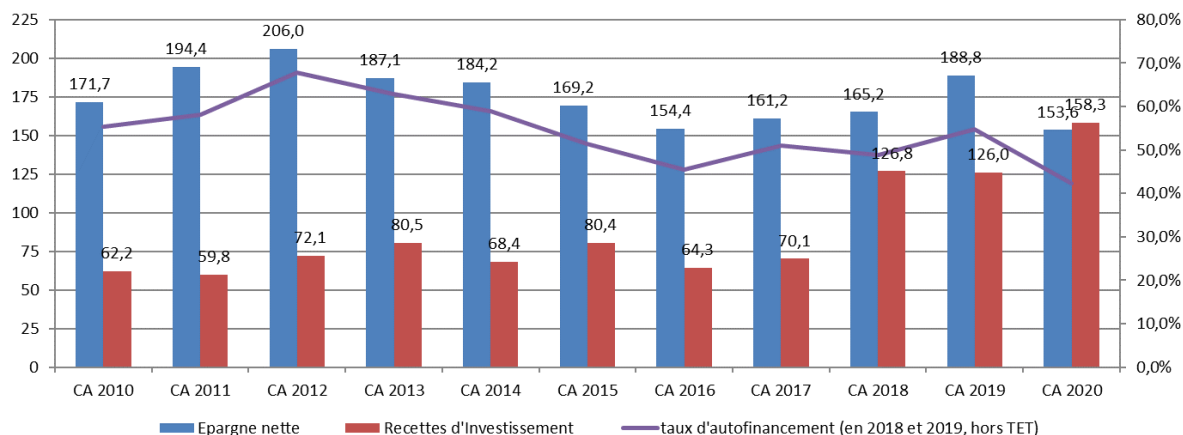
Les concours de l'État sont en constante diminution depuis 2012 (-8,8 % en moyenne entre 2012 et 2020), leur montant atteignant 239 M€ (-2,4 % / 2019). Ce net recul est lié à la modification de la répartition des ressources régionales de par le remplacement de la dotation globale de fonctionnement par une fraction de TVA au profit de la fiscalité directe et indirecte. Cette baisse est malgré tout atténuée de 39.2 M€ du fait de la participation de l'État au TET et de la mise en place de la dotation de fonctionnement apprentissage dans le cadre du soutien aux CFA (6,9 M€).

(c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement) est de 225 M€ en moyenne sur la période 2010 et 2020. Elle a connu une baisse de 2012 à 2016 en raison de la diminution des dotations de l'État puis a augmenté sur les années 2018 et 2019. En 2020, compte tenu de la baisse des recettes liée à l'effet COVID (baisse de la consommation notamment), celle-ci a diminué de près de 40M€.



Le taux d'autofinancement des investissements est en moyenne de 54 % sur la série.



(d) La section d'investissement

- Les dépenses d'investissement :

Elles ont augmenté de 3 % par an en moyenne depuis 2010 et ont connu une évolution importante entre 2017 et 2018, suite aux transferts de compétence liée à la loi NOTRe. Elles s'élèvent au titre des interventions régionales à 382,5 M€ sur le dernier exercice.

Cet effort reste élevé dans les directions opérationnelles, notamment sur les politiques transports (74,6 M€), territoires solidaires (76,2 M€), lycées (65,2 M€), économie, agriculture - recherche, technologie et innovation (71 M€).

- Les recettes d'investissement :

Hors emprunts elles sont relativement stables sur la période 2010-2020, ayant évolué en moyenne de 14,4 % sur la période du fait d'une hausse de 80,8 % entre 2017 et 2018 puis de 25,7 % entre 2019 et 2020, après une diminution de -20,1 % entre 2015 et 2016.

Elles atteignent 158 M€ en 2020.

Cette augmentation est pour partie liée à des écritures équilibrées en recettes et en dépenses des fonds européens, à la mise en place d'un fonds de soutien à l'apprentissage en investissement pour le financement des CFA dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel mais aussi du fait de l'élargissement des compétences en matière de transports et de mobilité.

Ces recettes comprennent notamment :

- la DRES, pour 22,8 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008 ;
- le versement au titre du FCTVA : 12,3 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2019 ;
- le fonds de soutien à l'apprentissage en investissement pour le financement des CFA (12 M€) ;
- la gestion des fonds européens (52,2 M€) ;
- les autres subventions d'investissement (47,6 M€) : ce montant inclut notamment le financement du renouvellement du matériel roulant des lignes TET (33,6 M€) ;
- le remboursement des avances remboursables en faveur du développement économique 11,2 M€.

(e) Les comptes administratifs 2019 et 2020

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses. Les chiffres sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

- Le compte administratif 2019

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - Région Centre-Val de Loire - CA - 2019

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE				A1	
EXECUTION DU BUDGET CA					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 288 757 842,01	a	1 517 243 948,18
	Section d'investissement	B	724 231 930,21	H	718 203 561,21
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	6 424 825,94 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	213 588 583,07 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		-		-	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		A+B+C+D	2 224 578 355,29	G+H+I+J	2 241 672 333,31
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 288 757 842,01	= G+I+K	1 523 668 772,10
	Section d'investissement	= B+D+F	937 820 513,28	= H+J+L	718 203 561,21
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 224 578 355,29	= G+H+I+J+K+L	2 241 872 333,31

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non collectées (R. 4312.0 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 au travers de crédits tels qu'ils ressortent de la comptabilité des engagements et aux mandats restants n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 4312.0 du CGCT).

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - Région Centre-Val de Loire - CA - 2019

II – PRESENTATION GENERALE				II		
VUE D'ENSEMBLE				A2		
TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE						
	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
INVESTISSEMENT	428 425 221,48	295 896 708,73	724 231 930,21	407 207 180,30	310 996 380,91	718 203 561,21
FONCTIONNEMENT	966 716 047,43	298 041 794,58	1 288 757 842,01	1 238 301 823,76	280 852 122,40	1 517 243 948,18
TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)	1 419 141 268,91	591 848 503,31	2 010 989 772,22	1 643 599 004,06	591 848 503,31	2 235 447 507,37

(1) Total réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE
BALANCE GENERALE – DEPENSES

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (DP-05-DM+RAR-N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS (mandats et titres, etc.)	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Dépenses d'investissement – Total		1 697 350 480,07	937 620 513,28	0,00	69 529 966,79
Sous total des opérations réelles et mixtes		476 632 887,60	428 425 224,48	0,00	41 607 675,52
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1/9 521,03	0,00	-1/9 521,03
16	Emprunts et dettes assimilées	87 000 000,00	60 142 325,04	0,00	26 857 674,96
18	Cpte liaison - affectat° (RA, règle NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	5 200 313,94	4 068 832,30	0,00	1 210 481,64
204	Subventions d'équipement versées	298 590 329,41	280 781 648,01	0,00	15 808 681,40
21	Immobilisations corporelles	23 164 792,64	21 353 178,03	0,00	1 701 614,61
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	56 545 551,01	48 057 314,38	0,00	6 600 236,63
26	Participations et créances rattachées	1 050 804,00	3 427 083,25	0,00	-2 370 279,25
27	Autres immobilisations financières	387 076,00	6 565 225,83	0,00	-6 178 149,83
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		223 729 000,00	295 809 708,73		27 922 297,27
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	14 932 876,23		10 068 383,67
926	Transferts entre les sections	293 729 000,00	280 832 122,40		12 876 877,60
Pour information : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1		213 588 583,07	213 588 583,07		

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (RFR+DM+RAR-N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)			CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS (mandats et titres, etc.)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Dépenses de fonctionnement – Total		1 539 076 883,94	1 283 194 595,85	3 583 242,38	0,00	252 310 821,93
Sous total des opérations réelles et mixtes		1 623 330 249,94	987 152 805,07	3 583 242,38	0,00	32 614 202,51
011	Charges à caractère général	259 048 404,71	206 438 746,42	1 886 968,08	0,00	50 723 690,21
012	Charges de personnel et frais assimilés	136 349 046,00	136 145 325,43	0,00	0,00	1 203 720,57
014	Affiliations de produits	35 307 522,00	35 307 521,92	0,00	0,00	0,08
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6566)	503 512 358,28	602 358 617,00	31 105,40	0,00	-10 677 363,11
6566	Frais de fonctionnement groupes d'élus	785 000,00	724 503,35	0,00	0,00	40 496,65
66	Charges financières	8 284 074,33	6 894 671,74	1 646 168,88	0,00	-256 166,29
67	Charges exceptionnelles	63 243,61	783 419,61	0,00	0,00	-720 176,00
945	Provisions et autres opérations mixtes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		575 746 414,00	296 041 794,38			219 744 879,42

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (DP-05-DM+RAR-N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)			CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS (mandats et titres, etc.)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
946	Transferts entre les sections	300 000 000,00	298 047 794,38			6 908 205,62
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
948	Virement à la section d'investissement	210 746 414,00				
Pour information : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1		0,00	0,00			

II – PRESENTATION GENERALE
BALANCE GENERALE – RECETTES

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (DP-05-DM+RAR-N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS (mandats et titres, etc.)	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Recettes d'investissement – Total		1 007 350 480,07	718 263 561,21	0,00	289 146 918,86
Sous total des opérations réelles et mixtes		248 015 483,06	183 618 587,23	0,00	56 386 885,77
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1080)	12 692 911,00	12 798 316,81	0,00	-103 405,81
13	Subventions d'investissement	81 489 735,00	79 057 234,42	0,00	1 612 500,58
16	Emprunts et dettes assimilées	121 100 000,00	67 820 000,00	0,00	53 280 000,00
18	Cpte liaison - affectat° (RA, règle NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (1)	0,00	4 278,29	0,00	-4 278,29
204	Subventions d'équipement versées (1)	25 682 837,00	26 945 858,59	0,00	-1 263 021,59
21	Immobilisations corporelles (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (1)	0,00	231 506,71	0,00	-231 506,71
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	7 060 000,00	6 173 382,61	0,00	886 617,39
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
954	Produits des cessions d'immobilisations	30 000 000,00		0,00	30 000 000,00
Sous total des opérations d'ordre		545 746 414,00	230 986 388,91		234 759 033,09
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	14 934 586,32		15 065 413,67
926	Transferts entre les sections	300 000 000,00	298 047 794,38		6 908 205,62
927	Virement de la section de fonctionnement	210 746 414,00			
922-1080	Excédents de fonctionnement capitalisés	213 588 583,07	213 588 583,07		0,00
Pour information : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1		0,00	0,00		

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réalisation ou d'annulation de mandats émis sans à versement.

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (DP+DS+DM+RAR-N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)			CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS (mandats et titres émis)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Recettes de fonctionnement – Total		1 539 076 663,94	1 523 668 772,10	0,00	0,00	15 407 891,84
Sous total des opérations réelles et mixtes		1 238 922 838,00	1 236 391 823,76	0,00	0,00	2 531 014,24
013	Abonnements de charges	2 125 000,00	2 050 962,16	0,00	0,00	525 962,16
70	Produits services, domaine, ventes div	26 800,00	26 681,50	0,00	0,00	118,50
731	Impôts locaux	382 037 037,00	381 037 193,96	0,00	0,00	999 843,04
73	Impôts et taxes (sauf 731)	610 702 070,00	611 973 895,47	0,00	0,00	-1 271 025,47
74	Dotations, subventions et participations	231 327 105,00	223 350 432,87	0,00	0,00	7 976 672,13
75	Autres produits de gestion courante	9 024 982,00	10 528 933,10	0,00	0,00	-903 951,10
76	Produits financiers	0,00	1 115 362,62	0,00	0,00	-1 115 362,62
77	Produits exceptionnels	3 079 044,00	5 708 362,08	0,00	0,00	-2 629 318,08
945	Provisions et autres opérations mixtes	0,00	0,00			0,00
Sous total des opérations d'ordre		293 729 000,00	280 032 122,40			12 876 877,60
946	Transferts entre les sections	293 729 000,00	280 032 122,40			12 876 877,60
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
Pour information : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1		6 424 825,94	6 424 825,94			

- Le compte administratif 2020

REGION CENTRE VAL DE LOIRE - REGION CENTRE VAL DE LOIRE - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET CA

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	DEPENSES		RECETTES		
	A	B	C	D	
Section de fonctionnement	A	1 240 567 972,73	G	1 430 375 018,02	
Section d'investissement	B	748 070 965,02	H	777 272 349,29	
+			+		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	17 388 666,96
	Report en section d'investissement (001)	D	218 022 805,70	J	0,00
=			=		
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	* A+B+C+D	2 208 261 743,95	* G+H+I+J	2 225 046 023,97	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	* E+F	0,00	* K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	* A+C+E	1 240 567 972,73	* G+I+K	1 447 723 674,88
	Section d'investissement	* B+D+F	967 893 771,22	* H+J+L	777 272 349,29
	TOTAL CUMULE	* A+B+C+D+E+F	2 208 261 743,95	* G+H+I+J+K+L	2 225 046 023,97

(1) Les restes à reporter de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées (sans autres ressortir de la comptabilité des engagements) et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 4312-4 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent (sans qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements) et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 4312-5 du CGCT).

REGION CENTRE VAL DE LOIRE - REGION CENTRE VAL DE LOIRE - CA - 2020

II – PRESENTATION GENERALE		II
VUE D'ENSEMBLE		A2

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
INVESTISSEMENT	434 917 981,94	313 152 983,58	748 070 965,52	447 969 200,51	329 303 148,78	777 272 349,29
FONCTIONNEMENT	930 831 029,66	309 736 943,07	1 240 567 972,73	1 136 788 240,65	293 586 777,87	1 430 375 018,52
TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)	1 365 749 011,60	622 889 926,65	1 988 638 938,25	1 584 757 441,16	622 889 926,65	2 207 647 367,81

(1) Total réalisations = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE
BALANCE GENERALE – DEPENSES

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP-DS-DM-RAR N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS <i>(marqués et titres annés)</i>	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Dépenses d'investissement – Total		1 074 362 744,45	967 693 771,22	0,00	106 668 973,23
Sous total des opérations réelles et mixtes		600 097 930,75	434 917 901,84	0,00	65 179 956,61
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	68 607 000,00	55 797 475,03	0,00	10 809 524,97
18	Cpte liaison : affectat* (DA, règle NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	8 470 975,55	5 735 308,86	0,00	2 735 666,69
204	Subventions d'équipement versées	337 452 325,82	284 507 223,64	0,00	52 955 101,98
21	Immobilisations corporelles	12 273 243,19	15 880 181,28	0,00	-3 406 918,07
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	61 975 722,09	56 033 493,97	0,00	5 142 228,72
26	Participations et créances rattachées	314 671,70	3 094 067,70	0,00	-3 380 195,00
27	Autres immobilisations financières	13 004 000,00	12 579 451,48	0,00	424 548,52
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		354 642 000,00	313 152 983,88		41 489 016,42
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	19 966 205,71		10 433 794,29
926	Transferts entre les sections	324 642 000,00	283 586 777,87		31 055 222,13
Pour information : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1		219 622 805,70	219 622 805,70		

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP-DS-DM-RAR N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)			CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS <i>(marqués et titres annés)</i>	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Dépenses de fonctionnement – Total		1 470 971 325,86	1 237 336 693,80	3 232 376,83	0,00	230 403 355,23
Sous total des opérations réelles et mixtes		898 196 691,62	927 686 693,83	3 232 376,83	0,00	67 366 961,96
011	Charges à caractère général	278 817 477,22	229 367 136,31	1 533 833,09	0,00	47 896 507,82
012	Charges de personnel et tras assimilés	139 916 723,00	139 740 807,60	7 600,00	0,00	162 235,40
014	Affectations de produits	35 307 522,00	35 307 521,62	0,00	0,00	0,38
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6506)	520 345 509,78	509 718 849,02	0,00	0,00	10 626 660,76
6506	Frais de fonctionnement groupes d'élus	795 000,00	603 321,24	0,00	0,00	81 678,76
66	Charges financières	8 796 000,00	6 514 106,75	1 890 865,74	0,00	581 927 51
67	Charges exceptionnelles	211 100,00	2 183 649,67	0,00	0,00	-1 972 548,67
945	Provisions et autres opérations mixtes	4 045 259,62	4 045 259,62	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		482 774 734,34	309 736 943,07			173 037 791,27
946	Transferts entre les sections	345 000 000,00	309 736 943,07			35 263 056,93
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
953	Virement à la section d'investissement	137 774 734,34				

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP-DS-DM-RAR N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)			CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS <i>(marqués et titres annés)</i>	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Pour information : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1		0,00	0,00			

II – PRESENTATION GENERALE
BALANCE GENERALE – RECETTES

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP-DS-DM-RAR N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS <i>(marqués et titres annés)</i>	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Recettes d'investissement – Total		1 074 362 744,45	777 272 349,29	0,00	297 090 395,16
Sous total des opérations réelles et mixtes		341 965 204,41	228 346 394,81	0,00	113 618 809,60
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	24 421 844,00	12 330 443,15	0,00	12 091 400,85
13	Subventions d'investissement	113 916 861,00	127 494 126,85	0,00	-13 577 465,85
16	Emprunts et dettes assimilées	155 900 000,00	70 000 000,00	0,00	85 900 000,00
18	Cpte liaison : affectat* (BA, règle NP)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (1)	43 303 585,70	13 603 142,38	0,00	29 500 443,31
21	Immobilisations corporelles (1)	895 254,00	0,00	0,00	895 254,00
22	Immobilisations reçues en affectation (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (1)	100 000,00	29 318,42	0,00	70 681,58
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	2 687 659,71	4 609 354,20	0,00	-2 001 504,49
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
954	Produits des cessions d'immobilisations	840 000,00	0,00	0,00	0,00
Sous total des opérations d'ordre		512 774 734,34	329 303 148,78		183 471 585,56
925	Opérations patrimoniales	30 000 000,00	19 966 205,71		10 433 794,29
926	Transferts entre les sections	345 000 000,00	309 736 943,07		35 263 056,93
951	Virement de la section de fonctionnement	137 774 734,34			
922-1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	219 622 805,70	219 622 805,70		0,00
Pour information : 001 solde d'exécution de la SI reporté N-1		0,00	0,00		

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

Chapitre nature	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP-SS-DM-RAR N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)			CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS (prelevés et titres annu)	CHARGES / PRODUITS RATTACHES	RESTES A REALISER AU 31/12/N	
Recettes de fonctionnement – Total		1 470 971 325,95	1 447 773 574,68	0,00	0,00	23 197 651,28
Sous total des opérations réelles et mixtes		1 128 930 669,80	1 136 788 240,65	0,00	0,00	-7 857 570,85
013	Atténuations de charges	2 125 000,00	2 104 838,55	0,00	0,00	20 161,45
70	Produits services, domaine, ventes div	27 000,00	26 923,19	0,00	0,00	76,81
731	Impôts locaux	391 532 902,00	392 588 042,86	0,00	0,00	-1 033 140,86
73	Impôts et taxes (sauf 731)	473 912 621,00	469 785 785,74	0,00	0,00	-19 883 164,74
74	Dotations, subventions et participations	219 987 013,00	208 521 225,08	0,00	0,00	11 485 787,94
75	Autres produits de gestion courante	9 570 635,00	8 714 411,17	0,00	0,00	856 223,83
76	Produits financiers	0,00	795 297,07	0,00	0,00	-795 297,07
77	Produits exceptionnels	31 617 144,00	30 105 562,21	0,00	0,00	1 511 581,79
945	Provisions et autres opérations mixtes	158 354,80	158 354,80			0,00
Sous total des opérations d'ordre		324 642 000,00	293 586 777,87			31 055 222,13
946	Transferts entre les sections	324 642 000,00	293 586 777,87			31 055 222,13
947	Transferts dans section fonctionnement	0,00	0,00			0,00
Pour information : 002 résultat de fonctionnement reporté N-1		17 390 656,15	17 390 656,15			

3.7.2. Le budget primitif 2021

A/ La répartition globale des dépenses

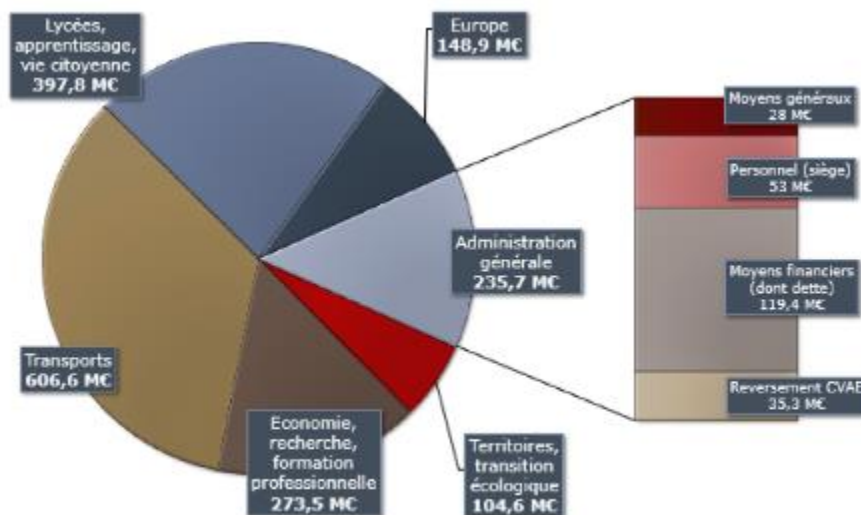
Le budget 2021 s'équilibre au global à 1,777 Md€ (dont 10 M€ de crédits de réaménagement de la dette en dépenses comme en recettes).

Hors crédits de réaménagement de la dette, le budget s'élève à 1,767 Md€ dont :

En fonctionnement : 989,5 M€ de crédits régionaux dont 51,8 M€ au titre de la gestion des fonds européens

En investissement : 777,5 M€ d'investissement régional répartis de la façon suivante :

- 622,7 M€ pour la mise en oeuvre des politiques régionales
- 93,8 M€ au titre de la gestion des fonds européens
- 61 M€ de remboursement en capital de la dette



B/ La répartition global des recettes

Hors emprunt, les ressources régionales progressent au total de 15,4 % par rapport au budget primitif 2020 et se répartissent comme suit :

	BP 2021	Evol. BP/BP
Fiscalité directe et indirecte	734 293 000,00	-3,5%
Dotations et compensations de l'Etat	299 616 000,00	3,6%
Emprunt	233 000 000,00	166,0%
Autres recettes (hors fonds européens)	303 505 070,00	116,4%
Fonds européens – Région bénéficiaire final	30 825 000,00	109,1%
Sous-total	1 601 239 070,00	23,9%
Fonds européens	165 821 000,00	33,8%
Total (hors réaménagement de la dette)	1 767 060 070,00	24,7%

Cette hausse facialement importante résulte de facteurs conjoncturels comme les recettes d'investissement exceptionnellement élevées liées à la gestion du portage financier des rames TET pour 193,6 M€. Elle traduit également la montée en puissance des dépenses, et donc des recettes, liées à la gestion des fonds européens, notamment du plan de relance européen ReactEU. Ces recettes intègrent quelques ressources nouvelles supplémentaires au titre du plan de relance de l'Etat (recettes affectées par nature) et une augmentation de l'engagement financier commun de l'Etat et de la Région au titre de la formation professionnelle.

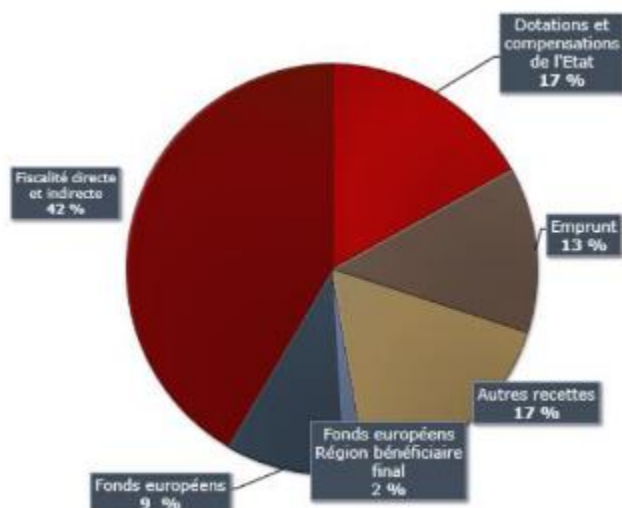
Les recettes institutionnelles pérennes de la collectivité, notamment en fonctionnement, sont en recul de 26 M€ par rapport au BP 2020, marquant ainsi la poursuite de l'impact économique de la crise sanitaire sur les recettes régionales, impact qui aurait été massif si la recette de CVAE 2021 avait été perçue selon les modalités habituelles.

Globalement, la situation financière de la collectivité se traduit par une augmentation toujours plus importante des recettes affectées (fonds européens, formation professionnelle, rames TET, plan de relance de l'Etat) et une diminution durable du niveau des recettes institutionnelles par rapport au niveau anticipé avant crise.

La part du produit de la fiscalité directe et indirecte dans l'ensemble des ressources régionales (41,6 %) diminue de 12 points par rapport au budget primitif 2020 en valeur relative. Cette diminution s'explique par le transfert de la part des frais de gestion de la taxe d'habitation en dotation et par un non-retour à la normale des recettes basées sur l'activité économique du fait de la poursuite de la crise sanitaire.

La part des dotations et participations de l'Etat (17 %) est en hausse, la diminution de la compensation de l'Etat au titre de l'exploitation des lignes TET étant compensée par la mise en place dans le cadre du plan de relance d'une dotation d'investissement exceptionnelle.

Les autres ressources, hors fonds européens, progressent de 7 points par rapport au BP précédent. Cette hausse concerne principalement la formation professionnelle avec l'effet du Pacte régional d'investissement dans les compétences. L'emprunt d'équilibre progresse fortement.



Ainsi, le financement du budget 2021 de la Région Centre-Val de Loire est assuré :

- en maintenant le tarif de la majoration "Grenelle" de la TICPE conformément à la délibération prise le 15 octobre dernier ;
- en maintenant la taxe sur les certificats d'immatriculation à 49,8 € par cheval fiscal ;
- en fixant l'emprunt d'équilibre de la section d'investissement à 233 M€, soit 13 % des ressources régionales.

En reprenant les blocs en détail, les recettes au Budget Primitif 2021 sont les suivantes :

FISCALITE DIRECTE

- Les crédits de paiement

		DEPENSES		RECETTES	
		BP n-1	BP 2021	BP n-1	BP 2021
FISCALITE DIRECTE	Fonctionnement	35 307 522,00	35 307 000,00	359 758 000,00	47 308 000,00

- **Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)**

Les IFER relatives aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (télécommunications) et au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs ont été affectées par la loi aux Régions. Le montant des IFER devrait s'élever à 30,9 M€ pour 2021.

- **La péréquation des ressources régionales *post-taxe professionnelle***

Le mécanisme de péréquation des ressources régionales – auquel les régions peuvent être bénéficiaires ou contributrices – consiste, depuis 2011, en une convergence vers la moyenne nationale des taux de croissance régionaux de l'ensemble des ressources issues de la réforme fiscale et perçues par les régions (CVAE, IFER, DCRTP, FNGIR). Compte tenu de la suppression de la part régionale de CVAE, ce mécanisme va être réétudié courant 2021 pour aboutir à un nouveau fonds de péréquation pour 2022. A ce stade, le montant 2021 est attendu à hauteur de 13,45 M€.

- **Les attributions de compensation liées au transfert des compétences "transports interurbains et scolaires"**

Ces attributions compensent le différentiel entre les charges de transports interurbains et scolaires transférés des Départements à la Région et la CVAE qui avait été transférée en contrepartie. Elles constituent une dépense ou une recette récurrente de la collectivité.

En définitive, le produit total attendu au titre de la fiscalité directe s'établit comme suit :

Fiscalité directe (en €)	BP 2020	BP 2021
CVAE (hors péréquation)	313 500 000	
IFER	31 400 000	30 900 000
Péréquation des ressources	11 800 000	13 450 000
Attribution de compensation (au titre des transports)	2 958 000	2 958 000
TOTAL	35965807900	47 308 000

FISCALITE INDIRECTE

- Les crédits de paiement

		DEPENSES		RECETTES	
		BP n-1	BP 2021	BP n-1	BP 2021
FISCALITE INDIRECTE	Fonctionnement	0,00	0,00	401 369 000,00	686 985 000,00

Sous l'effet de l'attribution en 2021 d'une nouvelle fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en remplacement de la CVAE, le produit de la fiscalité indirecte progresse de BP à BP. Cette nouvelle ressource s'ajoute à la fraction de TVA existante, aux ressources de la formation professionnelle et de l'apprentissage, aux produits de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation, des différentes fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à l'initiative de l'Etat et de la Région ainsi que des frais de gestion perçus par l'Etat au titre de certaines impositions locales.

- **La fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – LFI 2017**

La loi de finances pour 2017 a attribué aux régions une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée à compter de l'exercice 2018. Compte tenu de la crise sanitaire traversée en 2020 et des répercussions attendues sur 2021, la fraction de TVA consentie aux régions est estimée à + 0,8 % par rapport au voté 2020 qui était le niveau de recettes plancher garanti par l'Etat. En conséquence, le produit de la fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée devrait s'élever à 182 M€.

- **La fraction régionale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Compensatoire de la CVAE**

La principale source d'inquiétude pour les recettes 2021 concernait la CVAE. Celle-ci était attendue en forte baisse. La loi de finances 2021 a supprimé la part régionale de CVAE. En contrepartie, L'Etat affecte aux régions une nouvelle part de fraction de TVA à compter de 2021. Le produit pour 2021 est fixé au niveau du produit de CVAE de 2020. La Région percevra donc au titre de cette nouvelle recette de fraction de TVA 321,8 M€.

- **La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation**

Elle est exigible dès lors que les certificats d'immatriculation sont délivrés à une personne ou à un établissement situé dans le ressort territorial de la Région Centre-Val de Loire. Conformément à la délibération de l'assemblée plénière régionale en date du 13 octobre 2016, le taux unitaire de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation est égal à 49,80 € par cheval fiscal. Lors de la séance des 17 et 18 octobre 2019, l'assemblée plénière régionale a délibéré en faveur de l'exonération à hauteur de 50 % des cartes grises pour les véhicules moins polluants. Le produit de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation est attendu à 95 M€ soit une légère diminution par rapport au BP 2020.

- **TICPE – part modulation**

Cette fraction de TICPE est, depuis l'exercice 2020, calculée à partir de la consommation nationale de carburant, le produit étant ensuite réparti par région en fonction des consommations de 2019. Les effets de la crise économique et des confinements ont impacté le produit 2020. Le produit estimé pour 2021 pourrait être égal à 30,2 M€ sur la base d'un retour à la normale de la consommation de carburant au cours de l'exercice 2021.

- **La majoration "Grenelle" du tarif de la TICPE**

Par délibération en date du 15 octobre 2020, la Région Centre-Val de Loire a décidé de maintenir la majoration du tarif de la TICPE (0,73 euro par hectolitre pour les supercarburants et 1,35 euro par hectolitre pour le gazole) appliquée aux quantités de carburant vendues sur le territoire régional. Dans l'hypothèse d'un retour à la normale de la consommation de carburant sur le territoire régional au cours de l'exercice 2021, le produit de la majoration "Grenelle" du tarif de la TICPE devrait atteindre 29 M€.

- **Les ressources de substitution à la dotation générale de décentralisation "formation professionnelle"**

Des ressources fiscales se sont substituées à l'ancienne dotation générale de décentralisation "formation professionnelle". Elles correspondent pour deux tiers au produit des frais de gestion perçus par l'Etat au titre de la CFE et de la CVAE et pour le dernier tiers à une fraction de tarif supplémentaire de la TICPE. Cette fraction s'applique aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012.

La réforme de la taxe d'habitation entraîne une perte de recettes liées à la part des frais de gestion perçus par les régions. L'Etat a garanti la compensation intégrale des collectivités. Par conséquent, le produit des ressources régionales liées à la TICPE devrait être stable en 2020, outre la reprise de 2,9 M€ opérée suite à la réforme de l'apprentissage, et donc être égal à 8,2 M€ et celui des frais de gestion perçus par l'Etat au titre dorénavant de la CFE et de la CVAE atteindre 16 M€. In fine, les ressources de substitution à la dotation générale de décentralisation "formation professionnelle" devraient être égales à 24,2 M€ au titre de la fiscalité indirecte. Une dotation présentée ci-après compense la perte liée à la réforme de la taxe d'habitation.

- **La compensation financière de l'Etat au titre des primes versées aux employeurs d'apprentis**

La loi pour un nouvel avenir professionnel a été votée durant l'été 2018, elle implique des modifications substantielles pour l'apprentissage, notamment pour les ressources. La prime versée aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est versée par les régions aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019. En 2021, et pour la dernière année, la Région Centre-Val de Loire devrait être compensée au titre de la politique apprentissage à hauteur de 4,8 M€.

En définitive, le produit total attendu au titre de la fiscalité indirecte s'établit comme suit :

Fiscalité indirecte (en €)	BP 2020	BP 2021
Fraction régionale de TVA – LFI 2017	199 269 000	182 000 000
Fraction régionale de TVA – Compensatoire de la CVAE		321 785 000
Taxe sur les certificats d'immatriculation	100 600 000	95 000 000
Ancienne modulation régionale de la TICPE	30 300 000	30 200 000
Majoration "Grenelle" de la TICPE	29 500 000	29 000 000
Frais de gestion (TH, CFE, CVAE)	25 600 000	16 000 000
TICPE "formation professionnelle"	11 100 000	8 200 000
TICPE au titre des primes versées aux employeurs d'apprentis	5 000 000	4 800 000
TOTAL	401 369 000	686 985 000

PARTICIPATIONS, DOTATIONS ETAT

- Les crédits de paiement

		DEPENSES		RECETTES	
		BP n-1	BP 2021	BP n-1	BP 2021
PARTICIPATIONS/DOTATIONS ETAT	Investissement	0,00	0,00	47 810 000,00	57 200 000,00
	Fonctionnement	0,00	0,00	241 331 000,00	242 416 000,00

Les dotations en section de fonctionnement :

- **TICPE – part "compensation"**

Le montant de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques "compensation" correspond à la compensation financière par l'Etat des transferts de compétences intervenus depuis 2005. La loi de finances pour 2020 détermine le versement aux régions d'une part de TICPE correspondant à un droit à compensation au titre du transfert aux régions de la compétence orientation pour le financement des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (soit 0,3 M€).

La loi de finances pour 2021 prévoit un accompagnement financier non pérenne des régions de la part de l'Etat afin de compenser l'attribution d'une aide exceptionnelle de 150 € aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales (soit 0,6 M€).

Le produit total de la part "compensation" de la TICPE devrait s'élever pour 2021 à 127,1 M€.

- **La participation financière de l'Etat au titre des TET**

La Région Centre-Val de Loire a signé un protocole d'accord avec l'Etat le 19 janvier 2017 afin d'assurer la gouvernance des trains d'équilibre du territoire (TET) des lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers à compter du 1^{er} janvier 2018. Outre le financement du renouvellement du matériel roulant ou de la construction d'un centre de maintenance, l'Etat s'est engagé à subventionner le déficit d'exploitation de ces lignes de manière dégressive sur la base de montants forfaitaires annuels non actualisables. Sur la base de l'article 4 du protocole d'accord signé avec l'Etat, le montant de la participation financière de l'Etat au titre de la reprise de certaines lignes de train d'équilibre du territoire devrait être égal à 34,3 M€ en 2021.

- **La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle avait pour objectif de compenser les collectivités perdantes sur la base des recettes perçues en 2010. Depuis 2017, la DCRTP est entrée dans le périmètre des "variables d'ajustement" des concours de l'Etat aux collectivités territoriales. Le produit de la DCRTP diminue depuis chaque année de façon importante. La loi de finances 2021 prévoit une nouvelle diminution de près de 12 % par rapport à l'exercice 2020. Le montant de la DCRTP devrait être égal à 14,3 M€.

- **Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**

Son montant étant figé, il devrait être équivalent à celui de l'exercice 2020 (24,1 M€).

- **La dotation générale de décentralisation (DGD) résiduelle**

La dotation générale de décentralisation résiduelle correspond aux 5 % qui n'ont pas été intégrés dans la DGF, augmentée de la compensation du transfert de l'aérodrome Châteauroux-Déols. Le montant de la dotation générale de décentralisation résiduelle se stabilise à partir de l'exercice 2020 à 22 M€.

- **La dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL)**

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe professionnelle ont conduit à la création d'une "dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale" qui se substitue aux différentes allocations compensatrices préexistantes. La DTCE-FDL figure parmi les "variables d'ajustement" des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. Le produit de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale devrait être minoré de 18 % et serait égal à 3 M€.

- **Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

La Région Centre-Val de Loire bénéficie d'un remboursement anticipé calculé sur la base des dépenses réalisées éligibles l'année N-1 à partir d'un taux égal à 16,404 %. En l'espèce, seules sont éligibles les dépenses réelles d'entretien des bâtiments publics imputées en section de fonctionnement, grevées de TVA, liée à une activité non assujettie à la TVA. Le montant du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée imputé en section de fonctionnement devrait être égal à 0,2 M€.

- **Les attributions de compensation liées au transfert de la compétence "planification de la gestion des déchets"**

Le produit des attributions de compensation liées au transfert de la compétence "planification de la gestion des déchets" est égal à 0,1 M€.

- **Le fonds de soutien à l'apprentissage en fonctionnement**

Suite à la réforme de l'apprentissage de 2018 entrée en vigueur en 2020, la Région Centre-Val de Loire perçoit annuellement, de France Compétences, une contribution attendue de 6,9 M€.

- **La dotation de compensation des frais de gestion liée à la réforme de la taxe d'habitation**

Comme évoqué précédemment, la réforme de la taxe d'habitation entraîne une perte de recettes liées à la part des frais de gestion perçus par les régions. L'Etat a garanti la compensation intégrale des collectivités. Celle-ci devrait prendre la forme d'une dotation fixe de l'ordre de 10,4 M€, diminuant cependant le dynamisme antérieur de la recette liée aux frais de gestion.

En définitive, le produit total attendu au titre des dotations en fonctionnement s'établit comme suit :

Dotations en fonctionnement (en €)	BP 2020	BP 2021
TICPE compensation	126 200 000	127 100 000
Participation de l'Etat au titre des trains d'équilibre du territoire	39 200 000	34 300 000
Fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR)	24 115 000	24 100 000
Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)	17 800 000	14 300 000
Dotation générale de décentralisation (DGD) résiduelle	22 050 000	22 000 000
DTCE-FDL	4 050 000	3 000 000
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	300 000	200 000
Attributions de compensation (au titre des déchets)	116 000	116 000
Dotation fonctionnement apprentissage	7 500 000	6 900 000
Dotation compensation frais de gestion TH		10 400 000

En investissement, le produit des dotations et participations de l'Etat se compose de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), du fonds d'investissement pour l'apprentissage et d'une dotation d'investissement exceptionnelle dans le cadre du plan de relance.

- **La dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)**

La dotation régionale d'équipement scolaire est destinée à compenser une partie des dépenses réalisées au titre des compétences régionales en matière de construction et d'équipement des lycées. Désindexé depuis 2009, le montant de la DRES a été reconduit par toutes les lois de finances dans le cadre du redressement des comptes publics. La dotation régionale d'équipement scolaire pour l'année 2020 devrait être équivalente à celle perçue au titre des exercices précédents, à savoir 22,8 M€.

- **Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

De la même manière qu'en fonctionnement, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée permet de récupérer la TVA acquittée sur une partie des dépenses d'investissement. Sont éligibles toutes les dépenses réelles d'investissement grevées de TVA concernant une activité non assujettie à la TVA (hors subventions versées, à l'exception des subventions d'investissement versées par la Région aux lycées et des fonds de concours versés à l'Etat pour des travaux de voirie). Le produit du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, correspondant aux dépenses réalisées éligibles au cours de l'exercice 2020, est estimé à 10,8 M€.

- **Le fonds d'investissement à l'apprentissage**

Comme évoqué pour le fonds de soutien à l'apprentissage en fonctionnement, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les régions reçoivent deux dotations pour le financement des CFA, l'une en investissement et l'autre en fonctionnement (fonds de soutien). Le montant pour la Région Centre-Val de Loire en investissement est estimé au niveau 2020 à 12,1 M€.

- **Plan de relance : dotation d'investissement exceptionnelle**

L'Accord de partenariat Etat-Régions, traduit dans le plan de relance 2021 annexé au projet de loi de finances pour 2021, détermine une enveloppe globale de 600 M€, à destination des régions, répartie en fonction de leur population. Les régions pourront mobiliser cette dotation au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics et pour le développement des mobilités douces et des transports publics. Le fléchage de cette subvention de l'Etat devra être négocié et pourra faire l'objet de versement en 2021 et 2022. Cette dotation régionale d'investissement atteindra, pour la Région Centre-Val de Loire, un maximum de 22,893 M€ avec une inscription au BP 2021 de 11,5 M€.

En définitive, le produit total attendu au titre des dotations en investissement s'établit comme suit :

Dotations en investissement (en €)	BP 2020	BP 2021
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	22 800 000	22 800 000
Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	12 900 000	10 800 000
Fonds investissement apprentissage	12 110 000	12 100 000
Dotation investissement exceptionnelle 2020		11 500 000
TOTAL	47 810 000	57 200 000

C/ Le volume des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagements (AE)

Avec les crédits de paiement qui définissent l'équilibre annuel du budget, le vote du BP 2021 porte également sur les AP et AE qui traduisent la gestion pluriannuelle des crédits.

Le montant total des AP ouvertes au BP 2021 s'élève à 684 815 637 € (255,5 M€ au BP 2020). Le montant des modifications d'AP s'élève à 5 433 759,83 €.

Le montant total des AE ouvertes au BP 2021 s'élève à 472 101 498,40 € (231,2 M€ au BP 2020). Le montant des modifications d'AE s'élève à 413 022 772,53 €.

D – Les nouveaux indicateurs de gestion

Comme annoncé dans le rapport d'orientations budgétaires, les indicateurs de gestion financière sont revus face au changement de trajectoire financière suite à la crise sanitaire qui a impacté fortement les recettes régionales et réduit l'autofinancement de la collectivité :

- La capacité de désendettement prévisionnelle (stock de dette/épargne brute) représente 5,9 ans pour 2021 (hors crédits-baux et portage des rames TET). L'engagement de la collectivité est désormais de ne pas aller au-delà de la limite réglementaire fixée à 9 ans.
- Assurer un maintien de l'épargne brute (recettes – dépenses de fonctionnement) à 140 M€ pour financer un haut niveau d'investissement et maintenir la capacité de désendettement la plus faible possible. L'épargne brute s'inscrit à hauteur de 155,6 M€ à ce budget primitif.
- Contenir l'augmentation de l'emprunt afin de ne pas dépasser un stock de dette de 1,26 Md€.

BP 2021: répartition par politique des dépenses et recettes

	DEPENSES		RECETTES		AP-AE
	BP 2020	BP 2021	BP 2020	BP 2021	
FONCTIONNEMENT	958 133 022	969 481 070	1 149 923 000	1 145 123 070	885 124 271
TERRITOIRES SOLIDAIRES	4 000 000	4 150 000	-	-	
ENVIRONNEMENT	7 364 000	9 440 000	321 000	2 261 000	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	4 100 000	4 100 000	270 000	270 000	
COOPERATION INTERNATIONALE	1 200 000	1 180 000	-	23 000	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	16 664 000	18 870 000	591 000	2 574 000	50 868 300
ECONOMIE INNOVATION	28 370 000	32 500 000	-	-	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	6 350 000	8 158 500	-	-	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 500 000	2 100 000	-	-	
TOURISME	3 994 000	4 019 200			
FORMATION PROFESSIONNELLE	135 000 000	137 961 000	59 500 000	71 526 700	
ORIENTATION	3 300 000	3 300 000	170 000	-	
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DELL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	179 514 000	188 038 700	59 670 000	71 526 700	30 273 847
TRANSPORTS	360 000 000	364 733 000	11 300 000	9 689 000	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	360 000 000	364 733 000	11 300 000	9 689 000	519 350 000
PATRIMOINE DES LYCEES	6 483 245	9 473 100	109 000	2 091 143	
EDUCATION JEUNESSE	52 484 755	48 326 900	10 675 000	9 643 457	
APPRENTISSAGE	15 500 000	7 700 000	450 000	400 000	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	42 816 000	52 946 600	-	300 000	
CULTURE	24 160 000	24 200 000	82 000	776 000	
SPORTS	3 900 000	4 000 000	-	-	
VE CITOYENNE	450 000	486 000	-	-	
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE	145 794 000	147 132 600	11 316 000	13 210 600	36 182 549
COMMUNICATION	4 000 000	4 000 000	-	-	
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	16 036 300	17 066 000	-	30 000	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	45 400 722	44 676 770	1 002 458 000	976 709 000	
RESSOURCES HUMAINES	142 500 000	150 000 000	3 447 000	3 730 770	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	207 937 022	215 744 770	1 005 905 000	980 469 770	10 000 000
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	47 000 000	51 831 000	49 141 000	54 933 000	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	1 284 000	3 131 000	-	995 000	
REGION BENEFICIAIRE FINAL	-	-	12 000 000	11 725 000	
TOTAL EUROPE	48 284 000	54 962 000	61 141 000	67 653 000	238 449 576

	DEPENSES		RECETTES		AP-AE
	BP 2020	BP 2021	BP 2020	BP 2021	
INVESTISSEMENT	462 816 500	787 579 000	276 870 522	631 937 000	690 249 397
TERRITOIRES SOLIDAIRES	63 500 000	78 151 000	-	-	
ENVIRONNEMENT	5 200 000	6 189 000	-	-	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	1 000 000	1 270 000			
COOPERATION INTERNATIONALE	97 000	130 000	-	-	
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	69 797 000	85 740 000	-	-	86 251 107
ECONOMIE INNOVATION	32 500 000	45 000 000	6 115 000	5 693 900	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	19 000 000	25 000 000	-	-	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	7 000 000	7 000 000	-	-	
TOURISME	4 327 000	6 065 000	-	-	
FORMATION PROFESSIONNELLE	545 000	2 410 000			
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	63 372 000	85 475 000	6 115 000	5 693 900	54 086 645
TRANSPORTS	76 000 000	241 850 000	45 489 522	145 621 000	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	76 000 000	241 850 000	45 489 522	145 621 000	211 681 693
PATRIMOINE DES LYCEES	76 457 136	102 976 985	1 532 000	1 066 000	
EDUCATION JEUNESSE	17 254 864	27 526 515	-	359 000	
APPRENTISSAGE	12 110 000	12 091 400			
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	3 400 000	2 000 000	-	610 000	
CULTURE	8 660 000	8 260 100	60 000	311 100	
SPORTS	1 300 000	1 300 000	74 000	-	
VE CITOYENNE	-	150 000			
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE	119 182 000	154 305 000	1 666 000	2 346 100	77 472 231
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	5 199 000	6 284 000	-	-	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	63 200 000	120 000 000	146 050 000	349 283 000	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	68 399 000	126 284 000	146 050 000	349 283 000	9 997 720
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	65 966 500	93 825 000	74 805 000	110 888 000	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	100 000	100 000			
REGION BENEFICIAIRE FINAL			2 745 000	18 105 000	
TOTAL EUROPE	66 066 500	93 925 000	77 550 000	128 993 000	250 780 000
TOTAL GENERAL AVEC DETTE ET AVEC FONDS EUROPEENS	1 421 009 522	1 777 060 070	1 426 793 522	1 777 060 070	1 575 373 668
Fonctionnement	958 193 022	989 481 070	1 149 923 000	1 145 123 070	865 124 271
Investissement	462 816 500	787 579 000	276 870 522	631 937 000	690 249 397
TOTAL GENERAL HORS REAMENAGEMENT DE LA DETTE ET HORS FONDS EUROPEENS	1 298 043 022	1 621 404 070	1 292 847 522	1 600 244 070	
Fonctionnement	911 193 022	937 650 070	1 100 782 000	1 089 195 070	
Investissement	386 850 000	683 754 000	192 065 522	511 049 000	

3.7.3. Le budget supplémentaire 2021

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions, le budget supplémentaire (BS) a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il comprend les restes à réaliser en dépenses et en recettes, les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles.

(a) L'intégration des résultats 2020

Dès lors que les résultats de l'exercice précédent sont connus, il est nécessaire de réintroduire ces résultats dans la gestion en cours, pour :

- Reporter le solde d'exécution de la section d'investissement,
- Affecter l'excédent de la section de fonctionnement (conformément à la délibération d'affectation),
- Et intégrer, le cas échéant, les restes à réaliser provenant de l'exercice précédent.

Pour le budget supplémentaire 2021, le résultat à affecter est le résultat de la section de fonctionnement constaté à 207 205 701,95 €. Il permet de couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement arrêté à -190 421 421,93 €. Il est proposé d'affecter le solde disponible, soit 16 784 280,02 € au financement de la section de fonctionnement (compte 002 : excédent de fonctionnement reporté).

(b) L'équilibre global du BS 2021

Le tableau présente, ci-dessous et par politique, les crédits nouveaux ou redéployés, les crédits reportés, en dépense et en recette, les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

	DEPENSES		RECETTES		AP-AE
	BP 2021	DM1 2021	BP 2021	DM1 2021	
FONCTIONNEMENT	989 481 070,00	78 035 000,00	1 145 123 070,00	-30 453 000,00	11 569 263,10
TERRITOIRES SOLIDAIRES	4 150 000,00	450 000,00	0,00	420 000,00	
ENVIRONNEMENT	9 440 000,00	-490 000,00	2 281 000,00	-740 000,00	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	4 100 000,00	0,00	270 000,00	0,00	
COOPERATION INTERNATIONALE	1 180 000,00	0,00	23 000,00	0,00	
TOTAL SOLIDARITE S TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	18 870 000,00	-40 000,00	2 574 000,00	-320 000,00	483 826,00
ECONOMIE INNOVATION	25 296 000,00	0,00	0,00	0,00	
AGRICULTURE	7 204 000,00	0,00	0,00	0,00	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	8 158 500,00	0,00	0,00	0,00	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	2 100 000,00	0,00	0,00	0,00	
TOURISME	4 019 200,00	300 000,00			
FORMATION PROFESSIONNELLE	137 961 000,00	0,00	71 526 700,00	-51 000 000,00	
ORIENTATION	3 300 000,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	188 038 700,00	300 000,00	71 526 700,00	-51 000 000,00	2 833 000,00
TRANSPORTS	364 733 000,00	24 000 000,00	9 689 000,00	350 000,00	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLE S	364 733 000,00	24 000 000,00	9 689 000,00	350 000,00	5 870 000,00
PATRIMOINE DES LYCEES	9 473 100,00	0,00	2 091 143,00	0,00	
EDUCATION JEUNESSE	48 126 900,00	0,00	9 643 457,00	-1 540 000,00	
APPRENTISSAGE	7 700 000,00	-300 000,00	400 000,00	0,00	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	52 946 600,00	0,00	300 000,00	1 969 000,00	
CULTURE	24 400 000,00	0,00	776 000,00	0,00	
SPORTS	4 000 000,00	300 000,00	0,00	0,00	
VIE CITOYENNE	486 000,00	0,00			
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE	147 132 600,00	0,00	13 210 600,00	429 000,00	766 621,00
COMMUNICATION	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	17 066 000,00	350 000,00	30 000,00	0,00	
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	44 678 770,00	47 425 000,00	976 709 000,00	2 575 719,98	
RESSOURCES HUMAINES	150 000 000,00	1 700 000,00	3 730 770,00	0,00	
TOTAL OPTIMISATION DES RE S S O U R C E S	215 744 770,00	49 475 000,00	980 469 770,00	2 575 719,98	1 950 000,00
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	51 831 000,00	5 500 000,00	54 933 000,00	-2 800 000,00	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	3 131 000,00	-1 200 000,00	995 000,00	28 000,00	
REGION BENEFICIAIRE FINAL			11 725 000,00	3 500 000,00	
TOTAL EUROPE	54 962 000,00	4 300 000,00	67 653 000,00	7 928 000,00	-334 183,90
Résultat affecté fonctionnement				16 784 280,02	

	DEPENSES		RECETTES		AP-AE
	BP 2021	DM1 2021	BP 2021	DM1 2021	
INVESTISSEMENT	787 579 000,00	-8 280 000,00	631 937 000,00	100 208 000,00	54 927 265,00
TERRITOIRES SOLIDAIRES	78 051 000,00	0,00	0,00	0,00	
ENVIRONNEMENT	6 189 000,00	0,00	0,00	0,00	
TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	1 270 000,00	0,00			
COOPERATION INTERNATIONALE	130 000,00	0,00			
TOTAL SOLIDARITES TERRITORIALES, DEVELOPPEMENT DURABLE, STRATEGIES	85 640 000,00	0,00	0,00	0,00	14 816 010,00
ECONOMIE INNOVATION	39 010 000,00	1 000 000,00	5 693 900,00	0,00	
AGRICULTURE	6 090 000,00	0,00	0,00	0,00	
RECHERCHE, TECHNOLOGIE ET INNOVATION	25 000 000,00	0,00	0,00	0,00	
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	7 000 000,00	0,00	0,00	0,00	
TOURISME	6 065 000,00	0,00	0,00	0,00	
FORMATION PROFESSIONNELLE	2 410 000,00	0,00			
TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LA RECHERCHE, DEL'INNOVATION, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	85 575 000,00	1 000 000,00	5 693 900,00	0,00	5 625 000,00
TRANSPORTS	241 850 000,00	0,00	145 621 000,00	0,00	
TOTAL TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	241 850 000,00	0,00	145 621 000,00	0,00	17 320 000,00
PATRIMOINE DES LYCEES	102 976 985,00	0,00	1 066 000,00	5 233 000,00	
EDUCATION JEUNESSE	27 526 515,00	0,00	359 000,00	375 000,00	
APPRENTISSAGE	12 091 400,00	0,00	0,00	0,00	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	2 000 000,00	0,00	610 000,00	0,00	
CULTURE	8 260 100,00	570 000,00	311 100,00	0,00	
SPORTS	1 300 000,00	150 000,00	0,00	0,00	
VIE CITOYENNE	150 000,00	0,00			
TOTAL FORMATION INITIALE, LYCEES, APPRENTISSAGE, VIE CITOYENNE ET PARTICIPATIVE	154 305 000,00	720 000,00	2 346 100,00	5 608 000,00	11 417 900,00
MOYENS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION	6 284 000,00	0,00			
MOYENS GENERAUX FINANCIERS	120 000 000,00	0,00	349 283 000,00	127 300 000,00	
TOTAL OPTIMISATION DES RESSOURCES	126 284 000,00	0,00	349 283 000,00	127 300 000,00	1 650 000,00
PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES EUROPEENS	93 825 000,00	-10 000 000,00	110 888 000,00	-30 200 000,00	
INTEGRATION DE LA DIMENSION EUROPEENNE	100 000,00	0,00			
REGION BENEFICIAIRE FINAL			18 105 000,00	-2 500 000,00	
TOTAL EUROPE	93 925 000,00	-10 000 000,00	128 993 000,00	-32 700 000,00	4 098 355,00
TOTAL GENERAL AVEC DETTE ET AVEC FONDS EUROPEENS	1 777 060 070,00	69 755 000,00	1 777 060 070,00	69 755 000,00	66 496 528,10
Fonctionnement	989 481 070,00	78 035 000,00	1 145 123 070,00	-30 453 000,00	11 569 263,10
Investissement	787 579 000,00	-8 280 000,00	631 937 000,00	100 208 000,00	54 927 265,00
TOTAL GENERAL HORS REAMENAGEMENT DE LA DETTE ET HORS FONDS EUROPEENS	1 621 404 070,00	72 655 000,00	1 600 244 070,00	85 365 720,00	
Fonctionnement	937 650 070,00	71 935 000,00	1 089 195 070,00	-43 442 280,00	
Investissement	683 754 000,00	720 000,00	511 049 000,00	128 808 000,00	

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 12 octobre 2021 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Person*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

3. ROYAUME-UNI

Interdiction de la vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition, et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Document d'Information, tel que complété par les Conditions Financières concernées, à aucun investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'EUWA) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la FSMA) et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (EU) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; et
- (b) L'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent

ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;

- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information et des documents afférents aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

⁸**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

⁹**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement]** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*") (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*") (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]

⁸ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "*all bands to all professionals*" est suivie

⁹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "*all bonds to all professionals*" est suivie et si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.



Région Centre-Val de Loire

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500BXJTLB1MUUHB20

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 12 octobre 2021 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros [et le supplément au document d'information en date du [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont [(a)] publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>), [et (b)] disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur. [En outre, le Document d'Information [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]¹⁰

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités [2019 / 2020]**) incorporées par référence dans le document d'information en date du 12 octobre 2021 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit document d'information en date du [●]] ([ensemble], le **Document d'Information**).

Les Conditions Financières doivent être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2019 / 2020]) et constituent avec celui-ci un document d'information (le **Document d'Information**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont [(a)] publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>) [et (b)] disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]¹¹

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

¹⁰ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

¹¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Émetteur :** Région Centre-Val de Loire
2. (a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]
(c) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :** [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
(a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
(b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR ou Taux CMS] +/- [●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4)

12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable: à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/autre]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent) / Sans objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :**
[Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire]

30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) : [Sans objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA.)

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / autre] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF/Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) : [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
 - Référence de Marché : Taux CMS ou EURIBOR

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
 - [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]]
- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) [Applicable/Sans objet]

(*Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*)
- Taux Variable : [●]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)): [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
- Définitions ISDA : [Définitions ISDA 2006]/[Définitions ISDA 2021]
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

(S'assurer qu'il s'agit d'une Option de Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable ("Floating Rate Matrix"), telle que définie dans les Définitions ISDA 2021)
- Echéance Prévue (*Designated Maturity*) : [●]
- Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [●]

(Dans le cas d'une option basée sur l'EURIBOR, le premier jour de la période d'intérêt)
- (k) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]¹²
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :

[Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]

¹² Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

Exact/365 (Fixe)]
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Taux de Rendement :

[●]% par an

(b) Méthode de Décompte des Jours :

[Exact/365

Exact/365 – FBF

Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/360

30/360

360/360

Base Obligataire

30/360 – FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)

30E/360

Base Euro Obligataire

30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :**

[Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à

Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]

- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans objet/[●]] (*si applicable nom et informations*) (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] (**la Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/*Préciser*] (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans objet]
27. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans objet/Les dispositions de l'Article 1.5 s'appliquent]
28. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [*Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous*]
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant

de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

29. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de [●].000.000 d'euros du Conseil Régional de l'Émetteur.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [*Information provenant de tiers*] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]¹³

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Émetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante :
[Fitch : [●]]
[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a

fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros : [Sans objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS] pouvant être obtenu de [Reuters]]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans objet/donner les noms]

(b) Commission totale des Membres du Syndicat : [●]

(c) Date du contrat de prise ferme : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent
Placeur : [Sans objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : [Réglementation *S Compliance Category 1* ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans objet]
 - (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Conformément à la délibération n°21.02.03 en date du 2 juillet 2021, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget, notamment au moyen de la mise à jour du Programme et de la réalisation d'émissions obligataires sous l'égide du Programme. Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro, (ii) dont la Référence de Marché est un Taux CMS autre que le Taux CMS euro ou (iii) ayant un Coefficient Multiplicateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020.
3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/region-mode-demploi/annonces-legales-obligatoires/programme-demission-de-titres-de>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;

- (e) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
 9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
 11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 969500BXJTLB1MUUHB20.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Orléans, le 12 octobre 2021

Région Centre-Val de Loire

9 rue St Pierre Lentin

45041 Orléans

France

Représentée par le Président du Conseil régional et par délégation par Nicolas Gonthier,
Directeur des Finances de la Région Centre-Val de Loire

Émetteur

Région Centre-Val de Loire

9 rue St Pierre Lentin
45041 Orléans
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

CACEIS Corporate Trust

14 rue Rouget de Lisle
92130 Issy-Les-Moulineaux
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

18, boulevard Malesherbes
75008 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France